Assemblée générale ORDINAIRE
Samedi 14 octobre 2022
A ROSSELANGE Salle Fort Chabrol
6, grand-rue ROSSELANGE
PROCES VERBAL : extrait

…

11. Modification des règlements du DMF > Henri VIGNERON
Le secrétaire général présente tour à tour les règlements que le Comité de Direction a souhaité présenter à l'AG 2023 après avis de la Commission Statuts et Règlements.
Interviennent également Vincent MERULLA pour les modifications du Statut Mosellan de l'Arbitrage, Philippe NOVENA, secrétaire du FC FORBACH BRUCH pour la présentation du vœu de son club ainsi que Gaby LÉONARD, membre de la Commission statuts et Règlements pour exprimer l'avis de cette commission sur le vœu du FC FORBACH BRUCH.
Tous les textes nouveaux ou modifiés ont été publiés dans le Cahier Spécial AG 2023 15 jours auparavant.
Les dix textes présentés ont été adoptés à l'unanimité par l'Assemblé générale tels que présentés dans le Cahier Spécial AG 2023 avec application à la saison 2023-2024.

RÈGLEMENTS SPORTIFS DES COMPÉTITIONS DU DISTRICT MOSELLAN DE FOOTBALL

Règlement adopté par l'Assemblée générale du DMF du 19 octobre 2019 réunie à CREUTZWALD modifié par l'Assemblée générale du DMF du 14 octobre 2023 de ROSSELANGE.

Chapitre 1
Organisation des compétitions
Article 1. Généralités
Article 2. Lois du jeu appliquées
Article 3. Engagements
Article 4. Calendriers, trêve hivernale

Chapitre 2
Licence et qualification
Article 1. Dispositions générales Article 2. Enregistrement Article 3. Délais de qualification
Article 4. Joueur licencié après le 31 janvier

Chapitre 3
Déroulement des rencontres
Article 1. Désignation des terrains et forfait
Article 2. Forfaits, match perdu par pénalité
Article 3. Déclaration de terrain impraticable
Article 4. Procédure d'urgence
Article 5. Arbitrage, absence de l'arbitre
Article 6. Délégués
Article 7. Durée, jours, heures, ordre des rencontres et dérogations
Article 8. Obligations matérielles Article 8.1. Couleurs
Article 8.2. Ballons
Article 8.3. Drapeaux de touche Article
8.4. Trousse de secours Article
8.5. Affichages

Article 9. Formalités d'avant-match
Article 9.1. La feuille de match
Article 9.2. Le support de la feuille de match
Article 9.3. Vérification des licences
Article 9.4. Contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs
Article 9.5. Réserves d'avant-match
Article 9.6. Réserves sur l'installation
Article 10. Formalités en cours de match
Article 10.1. Remplacements des joueurs
Article 10.2. Réserves concernant l'entrée d'un joueur
Article 10.3. Réserves techniques
Article 11. Homologation
Chapitre 4
Participation aux rencontres
Article 1. Définition
Article 2. Restrictions individuelles
Article 2.1. Suspension
Article 2.2. Participation à plus d'une Rencontre
Article 2.3. Participation dans une équipe de la catégorie d'âge inférieure
Article 3. Restrictions collectives
Article 3.1. Nombre minimum de joueurs
Article 3.2. Nombre de joueurs « Mutation »
Article 3.3. Nombre de joueurs étrangers
Article 4. Sanctions

Chapitre 5
Appels
Article 1. Dispositions générales
Article 2. Appel des décisions
Article 3. Organismes compétents
Article 4. Frais

Les Règlements Généraux de la FFF auxquels il est fait référence dans le présent règlement peuvent être consultés sur le site de la FFF www.fff.fr.
Aller dans la section « FFF » puis dans la rubrique « Statuts et Règlements » qui envoie aux « Règlements Généraux » via « LES RÈGLEMENTS »

Chapitre 1
Organisations de compétitions du DMF

Généralités
Article 1

1.1. Le District Mosellan de Football organise chaque saison les championnats départementaux ainsi que les coupes de Moselle dans toutes les catégories pour toutes les équipes des clubs dont la gestion est de son ressort.

1.2. Ces compétitions sont régies par le présent règle- ment ainsi que par les règlements spécifiques à chacune d'elles.

1.3. En championnat les équipes des clubs nouvellement affiliés débutent dans le dernier niveau du DMF.

1.4. Ne peuvent participer aux compétitions organisées par le DMF que les équipes des clubs ayant

satisfait aux règlements et ayant acquitté les sommes dues à la FFF, à la LGEF et au DMF.

1.5. Les Règlements Généraux de la FFF et les règlements de la LGEF sont applicables aux compétitions du DMF pour autant que ces derniers ne se trouvent pas complétés par des dispositions spécifiques insérées au présent règlement ainsi qu'aux règlements particuliers du DMF. En aucun cas, celles-ci ne peuvent être en opposition avec celles de la FFF et de la LGEF qui s'imposent en priorité.

Lois du jeu appliquées
Article 2
Les lois du jeu sont celles de l'IFAB (International Football Association Board).

Engagements
Article 3
3.1. Les engagements des clubs pour les championnats sont souscrits et enregistrés sur Footclubs avant la date limite fixée par le Comité de Direction. Celle-ci est portée à la connaissance des clubs sur le site du DMF. A défaut, l'amende prévue au statut financier du DMF est déduite des comptes des clubs qui n'auraient pas respecté le délai fixé.
3.2. Simultanément, les clubs doivent s'acquitter de la cotisation annuelle ainsi que de droits règlementaires d'engagements qui sont fixés chaque année par le Comité de Direction et précisés au statut financier du DMF.

3.3. Une équipe exclue ou ne prenant pas part aux championnats est classée d'office en division immédiatement inférieure pour la saison suivante. Si elle reste deux saisons consécutives exclue ou inactive, elle est classée d'office dans le dernier niveau de son championnat.

3.4. Tout nouveau club ou toute nouvelle équipe (équipe 2, 3 et suivantes) qui s'engage pour la première fois en championnat débute d'office dans le dernier niveau de son championnat.

3.5. Les clubs ont par ailleurs la possibilité de constituer des équipes en entente. Voir le règlement spécifique du DMF : « L'équipe en entente » annexé au présent règlement.

Calendriers, trêve hivernale
Article 4
4.1. Les commissions compétentes établissent les calendriers, les soumettent pour validation au Comité de Direction et en assurent l'exécution.

4.2. Deux dernières journées
Les deux dernières journées des championnats sont disputées dans l'ordre prévu au calendrier pour les compétitions seniors et ne peuvent donner lieu à la remise de matches. Toutes les rencontres en retard sont disputées auparavant. Le coup d'envoi des deux dernières journées est fixé uniformément à la même heure pour l'ensemble des rencontres d'un même groupe.
Les rencontres d'un même groupe peuvent avoir lieu le samedi, avec l'accord de tous les clubs. La demande doit être adressée au DMF (competitions@moselle.fff.fr) 7 jours à l'avance, accompagnée de l'accord des clubs.

4.3. Pâques et Pentecôte
Les jours de Pâques et ceux de la Pentecôte sont laissés à la disposition des clubs, sauf cas de force majeure. La décision appartient au Comité de Direction ou à la commission compétente.

4.4. Une trêve hivernale
Une trêve hivernale intervient chaque saison dans le calendrier du DMF en fonction des calendriers de la

FFF et la LGEF. Elle est fixée chaque saison par le Comité de Di- rection et ses dates sont publiées avec le calendrier général des compétitions.

4.5. Vacances scolaires

En règle générale, aucune compétition officielle de jeunes n'est fixée pendant les vacances scolaires, à l'exception du premier et dernier week-end de ces congés.
Cependant, en cas de retard par rapport au calendrier, des rencontres peuvent être programmées, à titre exceptionnel, aux dates laissées libres pendant ces congés.
Dans cette hypothèse, les clubs ont la possibilité d'adresser au DMF via Footclubs au Service Compétitions une demande de report de match avec copie au club adverse formulée au moins 7 jours avant la date prévue en proposant une date de repli.
Si les deux clubs ont convenu d'une date, celle-ci est automatiquement entérinée.
En cas de désaccord et avant de prendre une décision définitive, le service compétitions contacte les intéressés et fixe une autre date en concertation avec les clubs concernés.

Chapitre 2
Licence et qualification

Dispositions générales

Article 1

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par le DMF, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.
Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

Enregistrement

Article 2

L'enregistrement d'une licence est effectué par la LGEF.

Délai de qualification

Article 3

Tout joueur est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence pour autant que cette demande a été déposée en conformité des dispositions telles que prévues par l'article 82 des Règlements Généraux de la FFF.
Pour les compétitions du DMF et la Coupe de France d'une équipe disputant un Championnat MOSELLE Seniors, le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence à la LGEF.

*Exemple, avec un joueur dont la licence a été enregistrée le **1er août** : pour jouer en compétitions FFF (Coupe de France) ou DMF, il est qualifié le **6 août**.*

Joueur licencié après le 31 janvier

Article 4

4.1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

4.2. N’est pas visé par la disposition prévue à l’alinéa 4.1.:
- le joueur renouvelant pour son club ;
- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n’ayant pas abouti, resigne à son club ;
- le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé » ;
- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau départemental ou régional.

4. 3. La LGEF accorde une dérogation à ces dispositions pour les équipes des niveaux inférieurs au Championnat MOSELLE Départemental 1.

Mixité
Article 5
5.1. Mixité des joueuses
Les joueuses U6 F à U15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :
- de leur catégorie d’âge,
- de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur.
Par ailleurs, les joueuses U16 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.
En outre, jusqu’en compétition masculine U15 au maximum, les joueuses peuvent évoluer en mixité avec des garçons de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la leur.

Exemple : dans une compétition masculine dont la catégorie d’âge la plus élevée est U15, sont autorisées à participer sans limitation les joueuses U16 F, U15 F et U14 F.

5.2. Mixité des équipes
Par ailleurs les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves de la LGEF ou du DMF masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8, sur accord du Comité de Direction du DMF ou de la LGEF, après avis de l'équipe technique régionale.

Chapitre 3
Déroulement des rencontres

Désignation des terrains et forfaits.
Article 1
1.1. Les matches de championnat, aller et retour, se disputent successivement sur le terrain des deux adversaires.

1.2. Dans le cas où, lors des matches « aller », une équipe déclare forfait sur le terrain adverse, le match retour a lieu sur le terrain fixé pour le match-aller.

1.3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux équipes déclarées forfait au cours d’un match.

1.4. Toutefois, au cas où le club visité a été dans l’obligation de rembourser des spectateurs ou de valider les billets d’entrée pour une autre rencontre officielle, le club pénalisé versera au club lésé une indemnité égale à celle prévue à l’article 33 des Règlements Généraux de la FFF.

1.5. Lorsqu’il n’est joué qu’un seul match (poule de classement, barrages, matches décisifs, etc.) il se déroule sur le terrain désigné par la commission compétente ou le Comité de Direction.
Dans le cas où un club se trouve dans l’obligation de déclarer deux fois son terrain impraticable, il doit accepter de jouer dans l’ordre :

1. sur le terrain de l'adversaire
2. sur un autre terrain.

1.6. Interdiction de terrain

Lorsqu'une équipe est frappée d'une sanction d'interdiction de terrain, le club fait parvenir au DMF (Service Compétitions), au plus tard 72 heures avant la rencontre, le nom du terrain sur lequel elle désire jouer la rencontre. Le terrain choisi doit être situé à au moins 20 km.
L'aire de jeu et les installations doivent répondre aux obligations du règlement régional des Terrains.
Si le club n'est pas en mesure de proposer un terrain, la rencontre se déroule sur le terrain de l'adversaire.

1.7. Visite du terrain par l'arbitre et constatation de l'état du terrain

Dès son arrivée au lieu de la rencontre, au moins une heure avant le match, l'arbitre visite le terrain de jeu. Il est recommandé que cette opération se déroule en présence du dirigeant du club recevant. Le cas échéant, l'arbitre énumère à ce dirigeant les dispositions à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.
Si nécessaire, à l'heure du coup d'envoi, le club en cause, après mise en demeure par l'arbitre, dispose d'un délai d'un quart d'heure pour mettre son terrain en état (tracé, filets, poteaux de coin, etc. …).
A l'issue de ce délai, si l'arbitre ne peut donner le coup d'envoi, il adresse dans les 48 heures, un rapport à la commission compétente pour décision à prendre.
Dans le cas où, au moment de la rencontre, le terrain est impraticable, l'arbitre doit, après avoir procédé au contrôle de l'identité des joueurs par la vérification des licences, et avant le coup d'envoi, déclarer le terrain in- jouable. Il adresse un rapport à la commission compétente, qui fixe la date à laquelle le match doit être joué.
Il ne peut être formulé de réclamation au sujet du terrain après le match, l'arbitre le reconnaissant tacitement jouable du fait qu'il siffle le coup d'envoi ou qu'il n'arrête pas la partie.
Si le terrain devient impraticable au cours du match, l'arbitre note le score sur la feuille de match au moment de l'arrêt de la rencontre. Il fait contresigner les raisons de l'arrêt par les deux capitaines et envoie un rapport à la commission compétente.
L'arbitre est seul qualifié pour déclarer un terrain impraticable.
Si, spontanément, et à la requête des dirigeants, l'arbitre d'une rencontre officielle estime qu'il ne peut être, en raison de l'état du terrain, joué deux matches consécutifs, il ne doit pas laisser donner le coup d'envoi du lever de rideau et en rendre compte à la commission compétente, laquelle fera jouer le match à une autre date.

Forfaits, match perdu par pénalité

Article 2

2.1. Forfait

2.2.1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et le DMF par courriel (competitions@moselle.fff.fr), à entête du club, au plus tard le vendredi avant 12 h 00 (72 h 00 avant un match en semaine

S'il déclare forfait après ce délai, il doit rembourser à son adversaire les frais occasionnés par le match. La commission compétente lui inflige une indemnité à verser à l'adversaire et une amende à verser au DMF prévus au barème du statut financier du DMF en vigueur.

2.2.2. Au cas où un club ne peut présenter son équipe sur le terrain par suite d'un retard lié au déplacement dûment constaté, alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver à l'heure au lieu de rencontre, la commission compétente décide s'il y a lieu de faire jouer le match. En cas de litige, elle décide aussi si les clubs ont pris toutes précautions voulues.

2.2.3. Tout forfait simple d'une équipe entraîne obligatoirement le forfait des équipes inférieures devant matcher le même jour, à la même heure ou après, à moins que cette équipe ne soit déclarée forfait sur le terrain après le commencement du match. Cette pénalité n'est pas applicable aux équipes de jeunes quand le for- fait est déclaré par une équipe sénior.

2.2. Absence d'équipe

En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette absence de l'une ou des deux équipes est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

Une équipe quittant le terrain avant la fin de la partie est considérée comme ayant déclaré forfait.

2.3. Défaillance

Un match ne peut non seulement débuter mais égale- ment se dérouler, si les deux équipes ne présentent pas un minimum de 8 joueurs.

Une équipe à 11 se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de 8 joueurs sera déclarée forfait.

Pour ce qui concerne les compétitions de football à 8, un match ne peut débuter, ni se dérouler, si les deux équipes ne présentent pas un minimum de 6 joueurs.

2.4. Forfait général

Tout forfait général d'une équipe n'entraine pas obligatoirement le forfait général des équipes inférieures. Cependant, ces dernières ne pourront pas accéder à la division supérieure, et ce quel que soit leur classement.

Tout club déclarant ou étant déclaré forfait général en cours de championnat est passible d'une amende suivant le barème en vigueur au statut financier du DMF.

2.5. Match perdu par pénalité

Si une équipe à 11 se trouve réduite à moins de 8 joueurs en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité. Une équipe aura match perdu par pénalité à la suite d'u- ne décision du DMF pour défaut de qualification d'un joueur, pour responsabilité d'un club dans le mauvais déroulement d'un match (incidents, perturbations, envahissement du terrain par les spectateurs, etc.)

Le match perdu par pénalité entraîne le retrait d'un point au classement.

Déclaration de terrain impraticable

Article 3

Un terrain peut être déclaré impraticable pour toutes les compétitions de football à 11 ainsi que pour les rencontres de la catégorie U13 programmées par le DMF.

3.1. Période

Une déclaration de terrain impraticable par le club recevant est autorisée durant la période allant du 15 novembre au 15 mars.

3.2. Démarche administrative

La déclaration de terrain impraticable doit s'effectuer le vendredi avant 12 heures, par courrier électronique adresse au DMF (competitions@moselle.fff.fr) obligatoirement identifiables avec en tête du club ou signature électronique.

3.3. Communication de la liste officielle

Une information sur l'état des terrains des clubs pour lesquels le DMF a enregistré une déclaration d'impraticabilité, est diffusée sur internet « moselle.fff.fr » le vendre- di à partir de 17 heures

. L'information donnée sur le site du DMF est la seule officielle.

3.4. Sincérité de la déclaration

En cas de doute sur l'impraticabilité du terrain déclaré, et à la demande du DMF ou du club visiteur, le représentant diligenté par le DMF procède à une visite contradictoire et établit un rapport qu'il adresse

au service « Compétitions du DMF ».

3.5. Sanctions
Une fausse déclaration peut faire l'objet de sanctions allant jusqu'à l'application du forfait administré à l'équipe du club fautif.

3.6. Frais
Les frais de visite et de procédure sont à la charge de l'association qui n'a pas obtenu gain de cause.

Procédure d'urgence
Article 4
Cette procédure vise à permettre la remise d'une rencontre en cas d'urgence : détérioration des conditions climatiques ou événement tragique affectant la vie du club recevant. **C'est une démarche d'exception.**

4.1. Périodes
Cette procédure est valable durant toute la saison.

4.2. En cas d'arrêté municipal
Cette procédure doit également être mise en place en cas d'arrêté municipal ou de notification du propriétaire du terrain interdisant l'utilisation de celui-ci. Ce document doit être présenté à l'arbitre durant sa présence au stade et joint au formulaire « Terrain impraticable PROCÉDURE D'URGENCE » à télécharger, à scanner et à envoyer par le club recevant au DMF (competitions@moselle.fff.fr).

4.3. Démarche administrative
Le club recevant prévient uniquement par courrier électronique, en utilisant l'adresse officielle du club ou avec papier à entête :
- Le club visiteur
- Le DMF (competitions@moselle.fff.fr)
- Le secrétaire de la CDA
- Le responsable des désignations des délégués du DMF.

4.4. Délais
Pour être prise en compte, cette démarche doit être effectuée aux horaires limites ci-dessous :
- Rencontres du samedi après-midi et du samedi soir : samedi 10 heures
- Rencontres du dimanche matin : samedi 17 heures
- Rencontres du dimanche après-midi : dimanche 10 heures.

4.5. Le jour du match
- L'équipe visiteuse est en droit de ne pas se déplacer.
- Le seul officiel à se déplacer est l'arbitre de la rencontre ou un des assistants désignés par le secrétaire de la CDA. En toutes circonstances, celui-ci doit être en mesure de s'assurer de l'état du terrain.
- Une heure avant l'heure officielle et jusqu'à l'heure officielle du match, les dirigeants du club visité doivent se tenir à la disposition de l'arbitre afin que ce dernier puisse visiter le terrain. Le club visiteur doit, dans les mêmes conditions, avoir accès au terrain.
Sur le formulaire « Terrain impraticable PROCÉDURE D'URGENCE » l'arbitre mentionne son opinion sur l'état du terrain.

4.6. Frais
Les indemnités de l'arbitre qui s'est déplacé sont à la charge du club recevant.

4.7. Sanctions
Si l'arbitre juge le terrain praticable, la rencontre est fixée d'office sur le terrain de l'adversaire.

Dans ce dernier cas, seuls peuvent prendre part à cette rencontre les joueurs qualifiés et autorisés à jouer à la date initiale de la rencontre et à la date à laquelle elle se déroulera effectivement. Le régime financier est celui défini à l'article 16 alinéa 3, des Règlements Généraux du DMF.

Dans le cas où l'accès du stade est interdit à l'arbitre, le match est déclaré perdu par forfait pour l'équipe recevante.

Arbitrage, absence de l'arbitre
Article 5

5.1. En cas d'absence de l'arbitre ou d'un arbitre assistant officiellement désigné, la direction d'une rencontre est assurée par un arbitre bénévole officiel présent au match muni de sa licence.
Pour le choix de cet arbitre, la priorité revient dans l'ordre :
- aux arbitres fédéraux ;
- aux arbitres de ligue ;
- aux arbitres de district ;
- aux arbitres stagiaires ;
- aux arbitres joueurs ;
- arbitre de club

Un arbitre neutre a toujours priorité sur un arbitre appartenant à l'un des deux clubs en présence.

5.2. Contrôle médical
Dispositions prévues à l'article 5 des RG du DMF : aucun dirigeant ne peut arbitrer une rencontre de football s'il n'a, au préalable satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre- indication à la pratique du football et délivré conformément aux dispositions prévues à l'article 70 des RG de la FFF.

5.3. Absence d'arbitre officiel
En cas d'absence de l'arbitre régulièrement désigné, c'est l'arbitre assistant désigné numéro un qui prend officiellement la direction du match.
En cas d'absence d'arbitre et d'arbitres assistants régulièrement désignés par les commissions compétentes ou en cas de non-désignation, les matchs de compétition organisés par le DMF sont dirigés dans l'ordre prioritaire suivant :
1. arbitre officiel neutre présent dans le stade,
2. arbitre officiel du club visiteur,
3. arbitre officiel du club visité,
4. arbitre de club du club visiteur,
5. arbitre de club du club visité,
6. tirage au sort entre un licencié majeur présenté par chacun des clubs en présence.

Les arbitres officiels objet de 1,2 et 3 ci-dessus ne s'étant pas déclarés indisponibles auprès de leur CRA ou de leur CDA et n'étant pas désignés par celles-ci sur un autre match, ne peuvent prétendre ni à une indemnité de match ni à une indemnité de déplacement.
L'arbitre désigné par une quelconque des formules précédentes prend la direction du match avec toutes les prérogatives de l'arbitre officiel.
La licence de l'arbitre de club ou du joueur, éducateur, dirigeant faisant fonction d'arbitre ou d'arbitre assistant doit être revêtue (ou accompagnée) de l'autorisation médicale de non-contre-indication à la pratique sportive

5.4. Si aucun des deux clubs ne désigne de candidat et qu'en conséquence le match ne peut avoir lieu, la Commission responsable de la gestion de la compétition déclarera le match perdu par forfait aux deux équipes.

Délégués

Article 6

6.1. Les délégations pour toutes les rencontres sont facultatives. Le Comité de Direction, la commission de discipline ou la Commission des délégués décide de l'opportunité de les faire assurer.

6.2. Des délégations peuvent avoir lieu sur demande des clubs pour toutes les rencontres pour lesquelles la présence d'un délégué officiel est jugée utile par eux.

6.3. Sauf demande expresse des clubs, il ne peut y avoir plus d'un délégué officiel par match. Les litiges éventuels sont tranchés par le Comité de Direction.

6.4. Les frais de délégation sont supportés par :
- le ou les clubs demandeurs
- le club ayant amené la Commission de Discipline à demander la désignation d'un délégué
- le DMF dans les autres cas.

6.5. Les délégués officiels ont comme principale mission de veiller à l'application des statuts et règlements de la FFF, de la LGEF et du DMF.

6.6. Les délégués doivent adresser un rapport à la com- mission compétente. En cas d'incidents, ce rapport doit être précis sur les raisons qui les ont provoqués et les circonstances dans lesquelles ils se sont déroulés.

6.7. Avant la rencontre, les délégués doivent se faire connaître aux dirigeants des clubs en présence et aux arbitres, lesquels doivent leur présenter les deux capitaines.

6.8. Un observateur d'arbitre assure la mission de délégué si nécessaire.

Durée, jours, heures, ordre des rencontres et dérogations

Article 7

7.1. Durée

Les matches ont une durée correspondant à celle prescrite pour leur catégorie par la règlementation fédérale.

7.2. Jour des rencontres
- Les matchs des seniors sont programmés le dimanche.
- Les rencontres U18 et U16 se déroulent le samedi après-midi sauf dérogation de jour demandée par le club à l'engagement.
- Les rencontres U15 et U14 se déroulent le dimanche matin sauf dérogation de jour demandée par le club à l'engagement.
- Les rencontres U13 se déroulent le samedi après-midi sauf dérogation de jour demandée par le club à l'engagement.

Les matchs des plateaux et rassemblements des U6, U9 et U11 se jouent le samedi après-midi. Ils peuvent également être fixés au samedi matin ou au mercredi.

7.3. Heures

Les matches doivent commencer à l'heure fixée par le Comité de Direction ou les commissions compétentes.

Les horaires de la période hivernale sont appliqués du 31 octobre au 28 ou 29 février inclus.

7.4. Ordre des rencontres sur un même terrain

La programmation officielle des rencontres telle que publiée sur le site du DMF vaut ordre des rencontres

sur un même terrain.

7.5. Dérogations

Il est possible aux clubs d'adresser via Footclubs une demande de dérogation de date et d'horaire pour une rencontre au Service Compétitions (competitions@moselle.fff.fr) du DMF.

Si cette demande de dérogation est formulée à moins de 7 jours de la date du match, le club demandeur est pénalisé de l'amende prévue au statut financier du DMF.

Un club visité souhaitant faire jouer son équipe seniors 2, 3 ou suivantes le dimanche matin formule une demande au DMF via Footclubs, avec copie au club adverse au moins 7 jours avant la date de la rencontre. Dans ce cas, celle-ci est automatiquement satisfaite.

La date butoir passée, les clubs doivent s'accorder par mail avec leur adresse officielle. Seul le Service Compétitions a le pouvoir d'homologuer l'heure et la date des rencontres.

Pour des déplacements éloignés, les instances peuvent, à titre exceptionnel, et sur demande motivée présentée via Footclubs au moins sept jours avant la date de la rencontre, modifier l'heure d'un match. Cette demande de dérogation doit être accompagnée de l'accord écrit du club recevant.

Obligations matérielles : couleurs, ballons, drapeaux de touche, boîte de secours, affichages

Article 8

Couleurs

Article 8.1

8.1.1. Les équipes représentatives du DMF portent un maillot aux couleurs départementales : jaune et rouge.

8.1.2. Les clubs doivent jouer sous leurs couleurs déclarées, sous peine de sanctions pécuniaires prévues au statut financier du DMF.

Les couleurs des clubs doivent être homologuées par le DMF. Elles sont considérées comme telles lorsque la déclaration déposée par les clubs ne soulève pas d'objections de la part du DMF et de la LGEF. Elle est officialisée dès publication sur le site.

8.1.3. Couleurs identiques

Pour les compétitions seniors, si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion le club visiteur doit choisir une autre couleur.

Pour parer à toutes éventualités, et notamment à la demande de l'arbitre, le club visité doit disposer avant chaque match, d'un jeu de maillots numérotés, d'une cou- leur franchement opposée à la sienne qu'il prêtera aux joueurs de l'équipe visiteuse.

Pour les compétitions de jeunes, en cas de similitude de couleur, le club qui reçoit doit changer de maillots. Si ce même cas se produit sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié doit changer ses couleurs. A défaut, le club en infraction aura match perdu par pénalité si la rencontre ne peut se disputer.

8.1.4. Les gardiens de but doivent être revêtus obligatoirement et exclusivement de maillots de couleur différente de leurs coéquipiers et adversaires.

8.1.5. Numérotation des maillots

Un numéro doit figurer sur le dos du maillot dans les compétitions de toutes les catégories d'âge. Il doit être lisible selon le principe de l'utilisation de couleurs contrastées : un numéro de couleur claire sur un maillot foncé ou un numéro de couleur foncée sur un maillot clair.

Le numérotage des maillots est obligatoire et libre en étant compris entre 1 et 99. Seuls les numéros 1, 16, 30 et 40 sont réservés aux gardiens de but.

8.1.6. Les capitaines des équipes doivent porter, au bras gauche, un brassard de quatre centimètres d'une couleur différente de celle de la manche du maillot.

Ballons

Article 8.2

8.2.1. Des ballons réglementaires et en bon état sont fournis par l'équipe visitée, jusqu'à concurrence de deux.

8.2.2. Si le club visité ne présente qu'un ballon, et que celui-ci se trouve normalement rendu inutilisable, le club aura match perdu s'il ne peut fournir un autre ballon dans les dix minutes.

8.2.3. Dans le cas où les deux ballons deviennent inutilisables, et si aucun autre ne peut être fourni dans le délai de dix minutes, la partie est rejouée.

8.2.4. Sur le terrain neutre, chacune des équipes et le club organisateur fournissent un ballon. L''arbitre désigne celui avec lequel on commence la partie.

8.2.5. L'échauffement des équipes avant le coup d'envoi n'est permis qu'avec des ballons autres que ceux réservés pour le match. Les clubs qui contreviennent à cette disposition ont match perdu si la rencontre se trouve interrompue par suite d'un manque de ballons (ballons rendus inutilisables en cours de partie).

L'équipe visiteuse ne peut exiger que lui soit fourni plus d'un ballon d'entraînement.

Drapeaux de touche

Article 8.3

Le club responsable de l'organisation d'un match doit mettre à la disposition des assistants deux drapeaux « jaune » rectangulaires, d'un minimum de 45 centimètres de côté montés sur une hampe d'un minimum de 75 centimètres de longueur.

La première infraction entraîne un avertissement. En cas de récidive, l'amende prévue au statut financier du DMF lui sera infligée.

Trousse de secours

Article 8.4

Une trousse de secours contenant les objets et médicaments indispensables doit être mise à la disposition des joueurs par le club sur le terrain duquel le match se dis- pute.

Le manque de la trousse de secours entraîne l'amende prévue au statut financier du DMF. Il en est de même lorsqu'elle est manifestement incomplète. Il appartient à l'arbitre de faire le rapport qui s'impose.

Affichages

Article 8.5

8.5.1. Les clubs sont tenus d'apposer toutes les affiches envoyées par le DMF lorsque celui-ci en précise leur caractère obligatoire.

8.5.2. « Respectez l'arbitre. »

Une affiche « Respectez l'arbitre » doit être placée de manière bien visible pour le public, à l'entrée du terrain, pour tous les matches.

Pour la première infraction, un avertissement est enregistré. En cas de récidive, l'amende prévue au statut financier du DMF sera infligée au club recevant ou organisateur du match.

Formalités d'avant-match

Article 9

9.1. La feuille de match

9.1.1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officiel- le, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la FFF, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 14 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 8.
Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match.

9.1.2. Les conditions et délais de retour de la feuille de match sont prévus par les règlements particuliers des épreuves en ce qui concerne les compétitions officielles.

9.2. Le support de la feuille de match

9.2.1. Préambule

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (FMI) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les don- nées nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la ta- blette et les serveurs fédéraux.

9.2.2. Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

9.2.3. Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

9.2.4. Formalités FMI d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une ta- blette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.
Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de dis- poser d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.
Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.

9.2.5. Formalités FMI d'après match
Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en ver- tu de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la FMI ou l'absence d'une information.

9.2.6. Procédures d'exception
. Compétitions soumises à la FMI
A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution en la téléchargeant sur le site du DMF. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entrainer une sanction pouvant aller jus- qu'à la perte du match par pénalité.

. Rencontres non soumises à la FMI
La feuille de match utilisée est une feuille de match papier.

9.2.7. Sanctions
Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.
Une amende prévue par le statut financier du DMF laissée à l'appréciation de la commission compétente peut être infligée aux contrevenants.

9.2.8. Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.
L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée au cours de la partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée.

9.3. Vérification des licences

9 .3.1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

9.3.2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 9.2. du présent règlement, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

9.3.3. Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :
- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la FFF ou un certificat médical, (original ou copie) de non-contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

9.3.4. Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique

Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

9.3.5. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

9.3.6. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des ré- serves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

9.3.7. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre- indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

9.3.8. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

9.4. Contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :
Soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF ;
Soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145 des Règlements Généraux de la FFF, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;
Soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article187.2 des Règlements Généraux de la FFF.

9.5. Réserves d'avant-match

9.5.1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF.

9.5.2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement :
Par le capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.
Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

9.5.4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

9.5.5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à- dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

9.5.6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur

participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF (« Participation à plus d'une rencontre »). Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

9.5.7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

9.6. Réserves sur l'installation
Les réserves au sujet des installations sportives sont à formuler au plus tard 45 minutes avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

Formalités en cours de match
Article 10
10.1. Remplacement des joueurs
10.1.1. Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses- à tout moment d'une rencontre.

10.1.2. Les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

10.2. Réserves concernant l'entrée d'un joueur
10.2.1. Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres- assistants pour en prendre acte.
Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 142.5 des Règlements Généraux de la FFF, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

10.2.2. Les réserves sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match, par le capitaine réclamant. L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.

10.2.3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont signées par les capitaines, s'ils sont majeurs au jour du match, ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

10.3. Réserves techniques
10.3.1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :
1) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
2) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si el- les concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
3) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
4) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
5) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

10.3.2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse

ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

10.3.3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

10.3.4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

10.3.5. La Commission Administrative a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

Homologation
Article 11
11.1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.

11.2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.
Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

11.3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroule- ment.

Chapitre 4
Participation aux rencontres

Définition
Article 1
1.1. Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.

1.2. Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 des Règlements Généraux de la FFF doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les Règlements Généraux de la FFF.

Restrictions individuelles
Article 2
2.1. Suspension
Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.
Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des Règlements Généraux de la FFF)

2.2. Participation à plus d'une rencontre
La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

2.3. Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure

En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

Restrictions collectives

Article 3

3.1. Nombre minimum de joueurs

3.1.1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.

3.1.2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. S'applique alors un retrait d'un point au classement.

3.2. Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des RG de la FFF.

1. b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des RG de la FFF.

1. c) Dans toutes les compétitions officielles de la LGEF et du DMF des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des RG de la FFF.

2) Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des RG de la FFF.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3) L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition organisée par la FFF, la LGEF ou le DMF.

3.3. Nombre de joueurs étrangers

Pour toutes les compétitions organisées par le DMF, les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match un nombre illimité de joueurs étrangers.

3.4. Restrictions de participation en équipe inférieure

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs ou joueuses qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain

3. En outre, ne peuvent participer à une rencontre officielle d'une équipe inférieure les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat du DMF d'une des équipes supérieures se déroulant à l'une de ces dates.
4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat du DMF, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions ~~nationales~~ officielles avec l'ensemble des équipes supérieures du club.
5. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Sanctions
Article 4
4.1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux présents règlements et relatives à la qualification et/ ou à la participation des joueurs, le club fautif a match perdu par pénalité si :
- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions de forme prévues par les Règlements Généraux de la FFF et elles ont été régulièrement confirmées ;
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions des Règlements Généraux de la FFF (article 187.1.) ;
- soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions des Règlements Généraux de la FFF (article 187.2.)

4.2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match sauf dans les cas suivants prévus par les Règlements Généraux de la FFF (articles 142 ou 145 et 187)
Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

4.3. Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la FFF.

Chapitre 5
Appels

L'appel constitue la voie de recours ordinaire pour faire rejuger une affaire après un premier jugement. C'est un droit fondamental.
Tout licencié, tout club peut faire valoir ce droit lorsque qu'une décision disciplinaire ou administrative est prise à son encontre.

Dispositions générales
Article 1
1.1. Convocation
En appel, les parties intéressées (assujettis, clubs, instances) sont convoquées par l'organisme

compétent au minimum sept jours avant la date de la séance. La convocation est envoyée par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courrier électronique, remise en mains propres lettre recommandée avec AR…)

Les parties incriminées ne peuvent être jugées sans avoir été préalablement convoquées.

1.2. Organismes compétents.
Les litiges relevant des compétitions et domaines de la compétence du DMF sont examinés par les organismes suivants :
- 1ère instance : Commission compétente du District ;
- 2e instance : Commission d'Appel de District ;
- 3e instance et dernier ressort : Commission d'Appel de la Ligue.

1.3. En matière de discipline, sont applicables les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 2
2.1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées.
La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF sont applicables.

2.2. L'appel n'est suspensif qu'en cas de sanction financière mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Appel des décisions
Article 3
3.1. Délai d'appel
Dans le cadre de l'article 188, les décisions du DMF, de la LGEF ou de la FFF peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.
Par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

3.2. Dispositions spécifiques
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
Article 190 des Règlements Généraux de la FFF.
Pour les Championnats MOSELLE, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de compétition,

- porte sur le classement en fin de saison ; accessions-relégations

3.3. Interjeter appel

3.3.1. L'appel est adressé à la Commission d'Appel du DMF (appel@moselle.fff.fr) envoyé d'une adresse officielle du club ou par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club lorsque :

- Les sanctions fermes ou avec sursis sont prononcées à titre principal dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende
- Les sanctions fermes ou avec sursis sont prononcées à titre principal dont le quantum est supérieur à 6 matchs de suspension et inférieur à un an ferme ou à 200 euros d'amende
- Les sanctions administratives

A la demande de la Commission d'Appel du DMF, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3.3.2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel de la LGEF (appel@lgef.fff.fr) envoyé d'une adresse officielle du club ou par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club lorsque :

La sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme,

Les sanctions prononcées sont sanctions fermes de suspension de terrain, de huis clos, de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

Dès lors qu'un ensemble de sanctions disciplinaires donne lieu à un appel portant, entre autres, sur l'une de celles énumérées ci-dessus, l'intégralité du dossier relève de la compétence de la commission d'appel de la LGEF.

3.4. Information de l'appel

La Commission d'Appel transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

3.5. Frais de dossier

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par le Comité de Direction du DMF. Celui-ci figure dans le Statut financier. Il est débité du compte du club appelant.

Lorsque le bien-fondé de l'appel est reconnu, les frais de dossier correspondants sont supportés par l'autre partie.

Les frais nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la commission sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision.

Les frais de déplacement des représentants de la partie de l'appelant restent à sa charge.

Les frais de déplacement de la partie défendante sont à la charge de l'appelant si ce dernier ne répond pas à la convocation.

3.6. Procédure du traitement de l'appel

La Commission d'Appel du DMF saisie statue sur la recevabilité de l'appel, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

3.7. Décisions disciplinaires

L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

Autres dispositions

Article 4

4.1. Consultation du dossier

La consultation du dossier d'appel n'est possible qu'au siège administratif du DMF sur demande adressée au président de la Commission d'Appel du DMF. Elle se fait en présence d'un membre des instances ou d'un membre du personnel du DMF. Le dossier ne peut être ni emporté ni photographié.

4.2. Notification de la décision

L'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à l'intéressé, au club et aux gestionnaires des compétitions et des arbitres si nécessaire, par voie électronique ou postale avec accusé de réception.
La notification doit mentionner les voies de recours contentieux ainsi que leur délai.

4.3. Décision rendue en appel et dernier ressort

La décision rendue en dernier ressort par la Commission d'Appel du DMF est susceptible de recours devant les juridictions administratives après préalable obligatoire de conciliation devant CNOSF.

Le délai pour saisir le conciliateur est de 15 jours à compter de la notification de la décision envoyée avec les voies de recours. Sans l'indication du délai de recours, celui-ci ne commence pas à courir et la décision pourra être contestée à tout moment.

>>> <<<

CHAMPIONNATS « MOSELLE U13 »

Règlement adopté l'Assemblée générale du DMF le 14 octobre 2023 à ROSSELANGE
En vigueur à partir de la saison 2023-2024

	Article 1er
Organisation	**article 2**
Gestion et administration sportive	**article 3**
Engagements	**article 4**
Conditions de participation et qualification	**article 5**
Classement	**article 6**
Montées	**article 7**
Descentes	**article 8**
Jours et horaires des matchs	**article 9**
Feuille de match	**article 10**
Contrôle des licences et réserves	**article 11**
Arbitrage	**article 12**
Régime financier	**article 13**
Terrain impraticable	**article 14**
Forfaits	**article 15**
Administration	**article 16**
Cas non prévus	**article 17**
Annexe	

Article 1er

1.1. Le District Mosellan de Football organise chaque saison, les championnats départementaux pour toutes les équipes de la catégorie U13 des clubs dont la gestion est de son ressort.
1.2. Ces championnats nommés « MOSELLE U13 » sont régis par le présent règlement ainsi que par les Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

1.3. Ces championnats comprenant les trois niveaux D1, D2, D3 et un quatrième niveau D4 si le nombre d'engagements le permet (au moins 80 équipes pour ce niveau) se déroulent en deux phases l'une dite d'automne et l'autre dite de printemps.
La phase d'automne prend fin le mercredi avant la date officielle de la trêve hivernale fixée par le Comité de Direction.

1.4. Les lois du jeu sont celles du football à 8 de la FFF.

1.5. Les règlements généraux de la FFF, les règlements Particuliers de la LGEF et les Règlements Sportifs des Compétitions du DMF sont applicables aux championnats « MOSELLE U13 » pour autant que ces derniers ne se trouvent pas complétés par des dispositions particulières insérées dans le présent règlement.

1.6. Avec les modifications nécessaires, le Comité de Direction du DMF valide les calendriers établis conjointement par le Service Compétitions et par la Commission U13 qui, elle, en assure l'exécution.

Organisation
Article 2
2.1. Sous la responsabilité du Comité de Direction, les équipes sont réparties par la Commission U13 avant chaque phase en groupes géographiques de 10 équipes au moins de la manière suivante :
2.1.1. Pour la phase d'automne.

- D1 (Départemental 1) : 2 groupes de 10 équipes
- D2 (Départemental 2) : 4 groupes de 10 équipes
- D3 (Départemental 3) : 8 groupes de 10 équipes
- D4 (Départemental 3) : x groupes de 10 équipes si au moins 80 équipes y sont engagées.

2.2.2. Pour la phase de printemps

- D1 (Départemental 1) : 2 groupes de 10 équipes
- D2 (Départemental 2) : 4 groupes de 10 équipes
- D3 (Départemental 3) : 8 groupes de 10 équipes
- D4 (Départemental 3) : x groupes de 10 équipes si au moins 80 équipes y sont engagées.

2.2. Deux équipes d'un même club ne peuvent évoluer ni au sein d'un même groupe ni au sein d'une même division, sauf au dernier niveau, quelle que soit la phase de championnat.

2.3. Dans chaque groupe, le classement est arrêté après la dernière rencontre de chaque phase. Il ne prend en compte que les matches effectivement joués.

2.4. Afin de tout mettre en œuvre pour disputer l'ensemble des rencontres de la phase d'automne, le Service Compétitions du DMF peut inverser une rencontre.

2.5. A l'issue de la phase d'automne, les groupes de chaque niveau pour la phase de printemps sont formés et portés à la connaissance des clubs au plus tard 15 jours avant la date de la première rencontre de la phase de printemps.

Gestion sportive, administrative et disciplinaire
Article 3
La Commission U13 du Département Jeunes et Technique en collaboration avec le service « Compétitions » du DMF assure la gestion sportive et administrative de tous les championnats « MOSELLE U13 »
Le traitement des dossiers disciplinaires est du ressort des organes décentralisés JEUNES Est et JEUNES Ouest de la Commission de discipline du DMF.
Le traitement des dossiers administratifs est du ressort de la Commission Administrative du DMF.

Engagement
Article 4
4.1. L'article 3 du chapitre 1 des Règlement Sportifs des Compétitions du DMF est applicable aux championnats MOSELLE U13.
Toutefois le nombre d'équipes U13 engagées par un club est limité à trois dans cette catégorie.

4.2. Conformément à l'article 1.2 du chapitre 3 des Règlements Généraux du DMF,le droit d'engagement à verser est celui prévu au barème du statut financier du DMF.

4.3. Une équipe U13 créée en cours de saison peut être engagée au dernier niveau pour la phase de

printemps.
Elle ne sera pas comptabilisée au titre des obligations des clubs de l'article 1 du Statut Mosellan des Jeunes.

4.4. Un club dont une équipe a été déclarée forfait général au cours de la phase d'automne a la possibilité d'engager cette équipe lors de la phase de printemps. Elle participera alors au championnat du dernier niveau.
Elle ne sera pas comptabilisée au titre des obligations des clubs de l'article 1 du Statut Mosellan des Jeunes.

Conditions de participation et qualification
Article 5
5.1. Les licenciés autorisés à participer au championnat « MOSELLE U13 » sont :
- les licenciés U13 et U13F,
- les licenciés U12 et U12F,
- trois licenciés U11 et/ou U11F à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des RG de la FFF ainsi que
- les licenciées U14F en vertu de l'article 155 des Règlements Généraux de la FFF.

5.2. Des équipes mixtes constituées de licenciées filles autorisées par l'article 5.1 du présent règlement et de licenciés garçons peuvent participer aux championnats MOSELLE U13. Les équipes composées uniquement de licenciées féminines peuvent également participer à ce championnat

5.3.1. A partir du 5ème match disputé pour chacune des deux phases, seuls deux joueurs ayant effectivement joué quatre rencontres en équipe supérieure d'un championnat MOSELLE U13 peuvent participer en équipe inférieure.

5.3.2. A partir du 5ème match disputé pour la phase d'automne, seuls deux joueurs ayant effectivement joué quatre rencontres « aller » en équipe supérieure d'un championnat jeunes de LGEF peuvent participer en équipe inférieure.

5.3.3. A partir du 5ème match disputé pour la phase de printemps, seuls deux joueurs ayant effectivement joué quatre rencontres « retour » en équipe supérieure d'un championnat jeunes de LGEF peuvent participer en équipe inférieure.

5.3.4. Prise en compte des participations d'un licencié en équipe supérieure
Les restrictions de participation des licenciés des Championnats MOSELLE U13 sont régies par l'article 167 des RG de la FFF. Leur mode d'application est précisé dans la circulaire éditée par la direction juridique de la FFF.
Ainsi, pour un licencié U13, le championnat R1 U14 est considéré comme étant supérieur au championnat R2 U14, lui-même supérieur au championnat D1 U14 et D1 U13, lui-même supérieur au championnat D2 U14 et D2 U13, lui-même supérieur au championnat D3 U13, lui-même supérieur au championnat D4 U13 (sauf pour les équipes lors du Festival Foot U13).

5.3.6. Ne peut participer à un match de championnat MOSELLE U13 le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure lorsque cette dernière ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivant ou précédent le jour.

5.4. Pour les questions relatives à la qualification, les dispositions du chapitre 2 desRèglements Sportifs des Compétitions du DMF sont applicables.

5.6. La participation des équipes organisées en entente est réglementée par l'article 3 du Statut Mosellan des Jeunes du DMF.

Classement
Article 6
Le classement est établi par addition des points attribués comme suit :

- Match gagné 3 points
- Match nul 1 point
- Match perdu 0 point
- Match perdu par pénalité -1 point
- Forfait -1 point

En cas d'égalité de points obtenus par deux ou plusieurs équipes dans un même groupe, les équipes sont départagées dans l'ordre par :
1. Priorité est donnée à une équipe 1 sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3
2. Le nombre de points obtenus lors de la rencontre ayant opposé entre elles ces équipes
3. La différence de buts calculée en retenant l'ensemble des rencontres de championnat
4. La différence de buts lors de la rencontre ayant opposé ces équipes entre elles.
5. La moyenne des buts marqués en retenant l'ensemble des rencontres.

(Pour départager des équipes à égalité dans des groupes différents, voir l'article 7.5. du présent règlement)

Montées
Article 7
7.1. Règle générale des montées appliquée à l'issue de chaque phase dans tous les niveaux : l'équipe classée première dans son groupe a droit à la montée au niveau supérieur.

7.2. A égalité de rang, la priorité est donnée à une équipe 1 sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3.

7.3 Les équipes 2 ou 3 des clubs ne peuvent accéder au niveau supérieur que si leurs équipes 1 ou 2 n'y participent pas ou n'y accèdent pas.

7.4. Si une équipe classée première refuse la montée ou ne peut accéder, il est fait appel au second, puis éventuellement au troisième du même groupe.

7.5. Pour départager les équipes à égalité de rang dans des groupes différents, il est fait appel dans l'ordre aux critères suivants :
1. Priorité est donnée à une équipe 1 sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3
2. Le classement d'un mini-championnat ayant opposé ces équipes aux cinq équipes de leur groupe les suivant. A égalité de rang, la priorité est donnée aux équipes 1
3. Le classement de leur club au Challenge du Meilleur Club de Jeunes de lasaison précédente.

7.6. Au moins 15 jours avant le début de chaque phase, un organigramme prévoyant tous les cas de montées exceptionnelles validé par le Comité de Direction du DMF est porté à la connaissance des clubs par voies officielles.

7.7. A l'issue de la phase d'automne :
. Accèdent en D1, le premier de chacun des quatre groupes de D2
- Accèdent en D2, le premier de chacun des huit groupes de D3.
- Accèdent en D3, le premier de chacun des groupes de D4.

7.8. A l'issue de la phase printemps :
A l'issue de la phase de printemps, en fonction du nombre d'accessions aux Championnats R1 U14 et R2 U14, décidées par la LGEF pour la saison suivante, sont alors retenus dans l'ordre :
- Le premier de chaque groupe de D1 puis
- Le deuxième de chaque groupe de D1 puis
- Le troisième de chaque groupe de D1 puis
- Le quatrième de chaque groupe de D1 puis éventuellement
- Le cinquième de chaque groupe de de D1, etc…

Si nécessaire, sont appliquées les règles de départage énoncées à l'article 7.5. du présent règlement.

7.9. En cas de montées exceptionnelles, le ou les meilleurs deuxièmes sont départagés comme suit :
1. Priorité est donnée à une équipe 1 sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3
2. Par le classement du club au Challenge du Meilleur Club de Jeunes de la saison précédente.

7.10. Une équipe U13 accédant évolue dans les championnats U14 au niveau supérieur la saison suivante. Cependant, chaque club a latitude pour engager une équipe soit dans le Championnat MOSELLE U14 soit dans le Championnat MOSELLE U13.

*Pour plus de précisions consulter l'annexe au présent règlement.

Descentes
Article 8
8.1. Règle générale des descentes appliquée à l'issue de chaque phase aux championnats D1, D2, D3 : les équipes classées aux deux dernières places dans leur groupe descendent au niveau inférieur.

8.1. A égalité de points, une équipe 1 est classée avant une équipe 2, une équipe 2 à une équipe 3.

8.2. Au moins 15 jours avant le début de chaque phase, un organigramme prévoyant tous les cas de de descentes exceptionnelles validé par le Comité de Direction du DMF est porté à la connaissance des clubs par voies officielles.

8.3. Une équipe U13 rétrogradée évolue dans les championnats U14 au niveau inférieur la saison suivante. Cependant, chaque club a latitude pour engager une équipe soit dans le Championnat MOSELLE U14 soit dans le Championnat MOSELLE U13.

*Pour plus de précisions consulter l'annexe au présent règlement.

Jour horaires des matchs
Article 9

9.1. Les rencontres se déroulent le samedi à 15 heures 15 et ont priorité sur toutesles autres compétitions prévues le samedi : championnats « MOSELLE Jeunes », Loisir-Vétérans ou « Championnats MOSELLE seniors »

9.2. En période hivernale (du 1er novembre au 28 ou 29 février) les rencontres sont fixées à 14 heures 30.

9.3. A titre exceptionnel, des dérogations de jour et d'horaire peuvent être accordées.
L'accord des deux clubs concernés doit être communiqué au « Service Compétitions » du DMF au plus tard 7 jours avant la date du calendrier via Footclubs. A défaut,une amende prévue par le statut financier sera appliquée.

Feuille de match
Article 10
10.1. Pour chaque rencontre, il est fait usage d'une tablette pour réaliser une feuille de match informatisée (FMI) conformément à l'article 9.2 du chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.
En cas de dysfonctionnement de la tablette, une feuille de match à télécharger sur le site du DMF est obligatoirement remplie, signée, scannée et envoyée par courrier électronique depuis l'adresse officielle du club recevant au service Compétitions du DMF dans les 48 heures.

10.2. Sanctions en cas de non-utilisation : le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMIsera examiné par les organes décentralisés JEUNES Est et JEUNES Ouest de la Commission de discipline du DMF et sera susceptible d'entraîner une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Contrôle des licences et réserves

Article 11
11.1. Le contrôle des licences obligatoire est régi par l'article 9.4. du Chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

11.2. Les réserves sont régies par l'article 9.5 du chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

11.3. Pour toute fraude découverte ou signalée un dossier est constitué. Le dossier est examiné par les organes décentralisée JEUNES Est ou par JEUNES Ouest de la Commission de discipline du DMF qui donne la suite prévue par la règlementation.

Arbitrage
Article 12
12.1 Il est conseillé de faire arbitrer les rencontres par des jeunes joueurs ayant suivi une formation d'arbitre de football réduit ou ayant effectué un stage CFF1. Ceux-ci ont priorité sur tout autre candidat.

12.2. En cas d'absence d'arbitre officiel, l'arbitrage est assuré par un dirigeant capacitaire ou par un dirigeant tiré au sort ou bien encore par un dirigeant neutre.

12.3. Les clubs ont la possibilité de faire arbitrer des rencontres de football à 8 par des licenciés de catégorie U14, U14F, U15, U15F, U17, U17F, U18, U18F ou U19, U19F placé sous la responsabilité de l'éducateur de son club.

12.4. L'arbitrage à la touche est effectué par un joueur remplaçant sous la responsabilité de l'éducateur majeur de son équipe.

Régime financier
Article 13
13.1. Le club visité effectue lui-même et pour son compte les recettes des entrées.

13.2. Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse restent entièrement à sa charge.

13.3. Les frais d'un arbitre officiel éventuellement désigné sont supportés par le club visité.

Terrain impraticable
Article 14
La déclaration de terrain impraticable se fait conformément à l'article 3 du chapitre3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

Forfaits
Article 15
15.1. Une équipe déclarant forfait deux fois au cours d'une même phase est déclarée forfait général.

15.2. Une équipe déclarée forfait général à l'une des deux phases ne peut pas êtrecomptabilisée au titre de l'article 1 du Statut Mosellan des Jeunes.

15.3. En cas de forfait, les pénalités financières sont appliquées suivant les dispositions de l'article.1 du chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

15.4. Tout forfait entraîne le retrait d'un point au classement.

15.5. Pour la prise en compte des forfaits dans les classements, il est fait application de l'article 6 du présent règlement.

Administration
Article 16
16.1. Tous les litiges liés aux compétitions sont de la compétence des organes décentralisés JEUNES Est et JEUNES Ouest de la commission de discipline du DMF et/ou de la Commission Administrative du DM.

Les réserves et réclamations doivent être faites selon les prescriptions figurant aux chapitres 3 et 4 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

16.2. Les décisions de la commission de discipline du DMF peuvent être frappées d'appel conformément aux prescriptions aux articles 1, 2, 3 et 4 du chapitre 5 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

Cas non prévus
Article 17
Tous les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par le Comité de Direction du DMF dans le cadre des règlements et statuts en vigueur à la FFF, à la LGEF et au DMF.

ANNEXE
Montées, maintiens et descentes à l'issue de la saison

1. Montées à l'issue de la phase de printemps
MOSELLE U13 D1 :
. Pour les modalités des montées en Championnat Jeunes LGEF, se référer à l'article 7.8. du présent règlement.
MOSELLE U13 D2
. Le premier du classement de chacun des quatre groupes accède en U14 D1
MOSELLE U13 D3
. Le premier du classement de chacun des huit groupes accède en U14 D2
MOSELLE U13 D4 si ce championnat se dispute.
. Le premier du classement de chacun des groupes accède en U14 D3 ou par défaut en U14 D2

2. Maintiens à l'issue de la phase de printemps
MOSELLE U13 D1 :
Les équipes qui n'accèdent pas et celles qui ne descendent pas participent au Championnats MOSELLE U14 D1 la saison suivante.
MOSELLE U13 D2 :
Les équipes qui n'accèdent pas et celles qui ne descendent pas participent au Championnats MOSELLE U14 D2 la saison suivante.
MOSELLE U13 D3
Les équipes qui n'accèdent pas et celles qui ne descendent pas participent au Championnats MOSELLE U14 D3 ou par défaut en U14D2 a saison suivante.
MOSELLE U13 D4 si ce championnat se dispute la saison suivante.
Les équipes qui n'accèdent pas participent au Championnats MOSELLE U14 D4 ou par défaut en U14 D2 la saison suivante.

3. Descentes à l'issue de la phase de printemps
MOSELLE U13 D1 :
. Les deux derniers du classement de chacun des deux groupes descendent en U14 D2
MOSELLE U13 D2 :
. Les deux derniers du classement de chacun des quatre groupes descendent en U14 D3
MOSELLE U13 D3 :
. Les deux derniers du classement de chacun des huit groupes descendent en U14 D4 si ce championnat se dispute la saison suivante.

>>> <<<

CHAMPIONNATS « MOSELLE JEUNES »

Règlement adopté par l'Assemblée générale du 14 octobre 2023 à ROSSELANGE

	Article 1er
Organisation	**article 2**
Gestion et administration sportive	**article 3**
Engagements	**article 4**
Conditions de participation et qualification	**article 5**
Classement	**article 6**
Montées	**article 7**
Descentes	**article 8**
Jours et horaires des matchs	**article 9**
Feuille de match	**article 10**
Contrôle des licences et réserves	**article 11**
Arbitrage	**article 12**
Régime financier	**article 13**
Terrain impraticable	**article 14**
Forfaits	**article 15**
Administration	**article 16**
Cas non prévus	**article 17**
Annexe	

Article 1er

1.1. Le District Mosellan de Football organise chaque saison, les championnats départementaux pour toutes les équipes de la catégorie U13 des clubs dont la gestion est de son ressort.

1.2. Ces championnats nommés « MOSELLE U13 » sont régis par le présent règlement ainsi que par les Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

1.3. Ces championnats comprenant les trois niveaux D1, D2, D3 et un quatrième niveau D4 si le nombre d'engagements le permet (au moins 80 équipes pour ce niveau) se déroulent en deux phases l'une dite d'automne et l'autre dite de printemps.
La phase d'automne prend fin le mercredi avant la date officielle de la trêve hivernale fixée par le Comité de Direction.

1.4. Les lois du jeu sont celles du football à 8 de la FFF.

1.5. Les règlements généraux de la FFF, les règlements Particuliers de la LGEF et les Règlements Sportifs des Compétitions du DMF sont applicables aux championnats « MOSELLE U13 » pour autant que ces derniers ne se trouvent pas complétés par des dispositions particulières insérées dans le présent règlement.

1.6. Avec les modifications nécessaires, le Comité de Direction du DMF valide les calendriers établis conjointement par le Service Compétitions et par la Commission U13 qui, elle, en assure l'exécution.

Organisation
Article 2

2.1. Sous la responsabilité du Comité de Direction, les équipes sont réparties par la Commission U13 avant chaque phase en groupes géographiques de 10 équipes au moins de la manière suivante :
2.1.1. Pour la phase d'automne.

- D1 (Départemental 1) : 2 groupes de 10 équipes
- D2 (Départemental 2) : 4 groupes de 10 équipes
- D3 (Départemental 3) : 8 groupes de 10 équipes
- D4 (Départemental 3) : x groupes de 10 équipes si au moins 80 équipes y sont engagées.

2.2.2. Pour la phase de printemps

- D1 (Départemental 1) : 2 groupes de 10 équipes

- D2 (Départemental 2) : 4 groupes de 10 équipes
- D3 (Départemental 3) : 8 groupes de 10 équipes
- D4 (Départemental 3) : x groupes de 10 équipes si au moins 80 équipes y sont engagées.

2.2. Deux équipes d'un même club ne peuvent évoluer ni au sein d'un même groupe ni au sein d'une même division, sauf au dernier niveau, quelle que soit la phase de championnat.

2.3. Dans chaque groupe, le classement est arrêté après la dernière rencontre de chaque phase. Il ne prend en compte que les matches effectivement joués.

2.4. Afin de tout mettre en œuvre pour disputer l'ensemble des rencontres de la phase d'automne, le Service Compétitions du DMF peut inverser une rencontre.

2.5. A l'issue de la phase d'automne, les groupes de chaque niveau pour la phase de printemps sont formés et portés à la connaissance des clubs au plus tard 15 jours avant la date de la première rencontre de la phase de printemps.

Gestion sportive, administrative et disciplinaire
Article 3
La Commission U13 du Département Jeunes et Technique en collaboration avec le service « Compétitions » du DMF assure la gestion sportive et administrative de tous les championnats « MOSELLE U13 »
Le traitement des dossiers disciplinaires est du ressort des organes décentralisés JEUNES Est et JEUNES Ouest de la Commission de discipline du DMF.
Le traitement des dossiers administratifs est du ressort de la Commission Administrative du DMF.

Engagement
Article 4
4.1. L'article 3 du chapitre 1 des Règlement Sportifs des Compétitions du DMF est applicable aux championnats MOSELLE U13.
Toutefois le nombre d'équipes U13 engagées par un club est limité à trois dans cette catégorie.

4.2. Conformément à l'article 1.2 du chapitre 3 des Règlements Généraux du DMF,le droit d'engagement à verser est celui prévu au barème du statut financier du DMF.

4.3. Une équipe U13 créée en cours de saison peut être engagée au dernier niveau pour la phase de printemps.
Elle ne sera pas comptabilisée au titre des obligations des clubs de l'article 1 du Statut Mosellan des Jeunes.

4.4. Un club dont une équipe a été déclarée forfait général au cours de la phase d'automne a la possibilité d'engager cette équipe lors de la phase de printemps. Elle participera alors au championnat du dernier niveau.
Elle ne sera pas comptabilisée au titre des obligations des clubs de l'article 1 du Statut Mosellan des Jeunes.

Conditions de participation et qualification
Article 5
5.1. Les licenciés autorisés à participer au championnat « MOSELLE U13 » sont :
- les licenciés U13 et U13F,
- les licenciés U12 et U12F,
- trois licenciés U11 et/ou U11F à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des RG de la FFF ainsi que
- les licenciées U14F en vertu de l'article 155 des Règlements Généraux de la FFF.

5.2. Des équipes mixtes constituées de licenciées filles autorisées par l'article 5.1 du présent règlement et de licenciés garçons peuvent participer aux championnats MOSELLE U13. Les équipes composées

uniquement de licenciées féminines peuvent également participer à ce championnat

5.3.1. A partir du 5ème match disputé pour chacune des deux phases, seuls deux joueurs ayant effectivement joué quatre rencontres en équipe supérieure d'un championnat MOSELLE U13 peuvent participer en équipe inférieure.

5.3.2. A partir du 5ème match disputé pour la phase d'automne, seuls deux joueurs ayant effectivement joué quatre rencontres « aller » en équipe supérieure d'un championnat jeunes de LGEF peuvent participer en équipe inférieure.

5.3.3. A partir du 5ème match disputé pour la phase de printemps, seuls deux joueurs ayant effectivement joué quatre rencontres « retour » en équipe supérieure d'un championnat jeunes de LGEF peuvent participer en équipe inférieure.

5.3.4. Prise en compte des participations d'un licencié en équipe supérieure
Les restrictions de participation des licenciés des Championnats MOSELLE U13 sont régies par l'article 167 des RG de la FFF. Leur mode d'application est précisé dans la circulaire éditée par la direction juridique de la FFF.
Ainsi, pour un licencié U13, le championnat R1 U14 est considéré comme étant supérieur au championnat R2 U14, lui-même supérieur au championnat D1 U14 et D1 U13, lui-même supérieur au championnat D2 U14 et D2 U13, lui-même supérieur au championnat D3 U13, lui-même supérieur au championnat D4 U13 (sauf pour les équipes lors du Festival Foot U13).

5.3.6. Ne peut participer à un match de championnat MOSELLE U13 le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure lorsque cette dernière ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivant ou précédent le jour.

5.4. Pour les questions relatives à la qualification, les dispositions du chapitre 2 desRèglements Sportifs des Compétitions du DMF sont applicables.

5.6. La participation des équipes organisées en entente est réglementée par l'article 3 du Statut Mosellan des Jeunes du DMF.

Classement
Article 6
Le classement est établi par addition des points attribués comme suit :

- Match gagné 3 points
- Match nul 1 point
- Match perdu 0 point
- Match perdu par pénalité -1 point
- Forfait -1 point

En cas d'égalité de points obtenus par deux ou plusieurs équipes dans un même groupe, les équipes sont départagées dans l'ordre par :
1. Priorité est donnée à une équipe 1 sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3
2. Le nombre de points obtenus lors de la rencontre ayant opposé entre elles ces équipes
3. La différence de buts calculée en retenant l'ensemble des rencontres de championnat
4. La différence de buts lors de la rencontre ayant opposé ces équipes entre elles.
5. La moyenne des buts marqués en retenant l'ensemble des rencontres.

(Pour départager des équipes à égalité dans des groupes différents, voir l'article 7.5. du présent règlement)

Montées
Article 7
7.1. Règle générale des montées appliquée à l'issue de chaque phase dans tous les niveaux : l'équipe classée première dans son groupe a droit à la montée au niveau supérieur.

7.2. A égalité de rang, la priorité est donnée à une équipe 1 sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3.

7.3 Les équipes 2 ou 3 des clubs ne peuvent accéder au niveau supérieur que si leurs équipes 1 ou 2 n'y participent pas ou n'y accèdent pas.

7.4. Si une équipe classée première refuse la montée ou ne peut accéder, il est fait appel au second, puis éventuellement au troisième du même groupe.

7.5. Pour départager les équipes à égalité de rang dans des groupes différents, il est fait appel dans l'ordre aux critères suivants :
1. Priorité est donnée à une équipe 1 sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3
2. Le classement d'un mini-championnat ayant opposé ces équipes aux cinq équipes de leur groupe les suivant. A égalité de rang, la priorité est donnée aux équipes 1
3. Le classement de leur club au Challenge du Meilleur Club de Jeunes de lasaison précédente.
-

7.6. Au moins 15 jours avant le début de chaque phase, un organigramme prévoyant tous les cas de montées exceptionnelles validé par le Comité de Direction du DMF est porté à la connaissance des clubs par voies officielles.

7.7. A l'issue de la phase d'automne :
. Accèdent en D1, le premier de chacun des quatre groupes de D2
- Accèdent en D2, le premier de chacun des huit groupes de D3.
- Accèdent en D3, le premier de chacun des groupes de D4.

7.8. A l'issue de la phase printemps :
A l'issue de la phase de printemps, en fonction du nombre d'accessions aux Championnats R1 U14 et R2 U14, décidées par la LGEF pour la saison suivante, sont alors retenus dans l'ordre :
- Le premier de chaque groupe de D1 puis
- Le deuxième de chaque groupe de D1 puis
- Le troisième de chaque groupe de D1 puis
- Le quatrième de chaque groupe de D1 puis éventuellement
- Le cinquième de chaque groupe de de D1, etc…

Si nécessaire, sont appliquées les règles de départage énoncées à l'article 7.5. du présent règlement.
.

7.9. En cas de montées exceptionnelles, le ou les meilleurs deuxièmes sont départagés comme suit :
1. Priorité est donnée à une équipe 1 sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3
2. Par le classement du club au Challenge du Meilleur Club de Jeunes de la saison précédente.

7.10. Une équipe U13 accédant évolue dans les championnats U14 au niveau supérieur la saison suivante. Cependant, chaque club a latitude pour engager une équipe soit dans le Championnat MOSELLE U14 soit dans le Championnat MOSELLE U13.

*Pour plus de précisions consulter l'annexe au présent règlement.

Descentes
Article 8
8.1. Règle générale des descentes appliquée à l'issue de chaque phase aux championnats D1, D2, D3 : les équipes classées aux deux dernières places dans leur groupe descendent au niveau inférieur.

8.1. A égalité de points, une équipe 1 est classée avant une équipe 2, une équipe 2 à une équipe 3.

8.2. Au moins 15 jours avant le début de chaque phase, un organigramme prévoyant tous les cas de de descentes exceptionnelles validé par le Comité de Direction du DMF est porté à la connaissance des clubs

par voies officielles.

8.3. Une équipe U13 rétrogradée évolue dans les championnats U14 au niveau inférieur la saison suivante. Cependant, chaque club a latitude pour engager une équipe soit dans le Championnat MOSELLE U14 soit dans le Championnat MOSELLE U13.

*Pour plus de précisions consulter l'annexe au présent règlement.

Jour horaires des matchs
Article 9
9.1. Les rencontres se déroulent le samedi à 15 heures 15 et ont priorité sur toutesles autres compétitions prévues le samedi : championnats « MOSELLE Jeunes », Loisir-Vétérans ou « Championnats MOSELLE seniors »

9.2. En période hivernale (du 1er novembre au 28 ou 29 février) les rencontres sont fixées à 14 heures 30.

9.3. A titre exceptionnel, des dérogations de jour et d'horaire peuvent être accordées.
L'accord des deux clubs concernés doit être communiqué au « Service Compétitions » du DMF au plus tard 7 jours avant la date du calendrier via Footclubs. A défaut,une amende prévue par le statut financier sera appliquée.

Feuille de match
Article 10
10.1. Pour chaque rencontre, il est fait usage d'une tablette pour réaliser une feuille de match informatisée (FMI) conformément à l'article 9.2 du chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.
En cas de dysfonctionnement de la tablette, une feuille de match à télécharger sur le site du DMF est obligatoirement remplie, signée, scannée et envoyée par courrier électronique depuis l'adresse officielle du club recevant au service Compétitions du DMF dans les 48 heures.

10.2. Sanctions en cas de non-utilisation : le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMIsera examiné par les organes décentralisés JEUNES Est et JEUNES Ouest de la Commission de discipline du DMF et sera susceptible d'entraîner une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Contrôle des licences et réserves
Article 11
11.1. Le contrôle des licences obligatoire est régi par l'article 9.4. du Chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

11.2. Les réserves sont régies par l'article 9.5 du chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

11.3. Pour toute fraude découverte ou signalée un dossier est constitué. Le dossier est examiné par les organes décentralisée JEUNES Est ou par JEUNES Ouest de la Commission de discipline du DMF qui donne la suite prévue par la règlementation.

Arbitrage
Article 12
12.1 Il est conseillé de faire arbitrer les rencontres par des jeunes joueurs ayant suivi une formation d'arbitre de football réduit ou ayant effectué un stage CFF1. Ceux-ci ont priorité sur tout autre candidat.

12.2. En cas d'absence d'arbitre officiel, l'arbitrage est assuré par un dirigeant capacitaire ou par un dirigeant tiré au sort ou bien encore par un dirigeant neutre.

12.3. Les clubs ont la possibilité de faire arbitrer des rencontres de football à 8 par des licenciés de

catégorie U14, U14F, U15, U15F, U17, U17F, U18, U18F ou U19, U19F placé sous la responsabilité de l'éducateur de son club.

12.4. L'arbitrage à la touche est effectué par un joueur remplaçant sous la responsabilité de l'éducateur majeur de son équipe.

Régime financier
Article 13
13.1. Le club visité effectue lui-même et pour son compte les recettes des entrées.

13.2. Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse restent entièrement à sa charge.

13.3. Les frais d'un arbitre officiel éventuellement désigné sont supportés par le club visité.

Terrain impraticable
Article 14
La déclaration de terrain impraticable se fait conformément à l'article 3 du chapitre3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

Forfaits
Article 15
15.1. Une équipe déclarant forfait deux fois au cours d'une même phase est déclarée forfait général.

15.2. Une équipe déclarée forfait général à l'une des deux phases ne peut pas êtrecomptabilisée au titre de l'article 1 du Statut Mosellan des Jeunes.

15.3. En cas de forfait, les pénalités financières sont appliquées suivant les dispositions de l'article.1 du chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

15.4. Tout forfait entraîne le retrait d'un point au classement.

15.5. Pour la prise en compte des forfaits dans les classements, il est fait application de l'article 6 du présent règlement.

Administration
Article 16
16.1. Tous les litiges liés aux compétitions sont de la compétence des organes décentralisés JEUNES Est et JEUNES Ouest de la commission de discipline du DMF et/ou de la Commission Administrative du DM.

Les réserves et réclamations doivent être faites selon les prescriptions figurant aux chapitres 3 et 4 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

16.2. Les décisions de la commission de discipline du DMF peuvent être frappées d'appel conformément aux prescriptions aux articles 1, 2, 3 et 4 du chapitre 5 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

Cas non prévus
Article 17
Tous les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par le Comité de Direction du DMF dans le cadre des règlements et statuts en vigueur à la FFF, à la LGEF et au DMF.

ANNEXE
Montées, maintiens et descentes à l'issue de la saison

1. Montées à l'issue de la phase de printemps

MOSELLE U13 D1 :
. Pour les modalités des montées en Championnat Jeunes LGEF, se référer à l'article 7.8. du présent règlement.
MOSELLE U13 D2
. Le premier du classement de chacun des quatre groupes accède en U14 D1
MOSELLE U13 D3
. Le premier du classement de chacun des huit groupes accède en U14 D2
MOSELLE U13 D4 si ce championnat se dispute.
. Le premier du classement de chacun des groupes accède en U14 D3 ou par défaut en U14 D2

2. Maintiens à l'issue de la phase de printemps
MOSELLE U13 D1 :
Les équipes qui n'accèdent pas et celles qui ne descendent pas participent au Championnats MOSELLE U14 D1 la saison suivante.
MOSELLE U13 D2 :
Les équipes qui n'accèdent pas et celles qui ne descendent pas participent au Championnats MOSELLE U14 D2 la saison suivante.
MOSELLE U13 D3
Les équipes qui n'accèdent pas et celles qui ne descendent pas participent au Championnats MOSELLE U14 D3 ou par défaut en U14D2 a saison suivante.
MOSELLE U13 D4 si ce championnat se dispute la saison suivante.
Les équipes qui n'accèdent pas participent au Championnats MOSELLE U14 D4 ou par défaut en U14 D2 la saison suivante.

3. Descentes à l'issue de la phase de printemps
MOSELLE U13 D1 :
. Les deux derniers du classement de chacun des deux groupes descendent en U14 D2
MOSELLE U13 D2 :
. Les deux derniers du classement de chacun des quatre groupes descendent en U14 D3
MOSELLE U13 D3 :
. Les deux derniers du classement de chacun des huit groupes descendent en U14 D4 si ce championnat se dispute la saison suivante.

>>> <<<

Championnats MOSELLE Seniors et Trophée CHAMPION de MOSELLE

Règlement adopté par l'Assemblée Générale du 27 octobre 2118 à VIC/ SEILLE et modifié par l'Assemblée Générale du 19 octobre 2019 à CREUTZWALD puis modifié par l'Assemblé Générale en visioconférence du 19 novembre 2020 et celle du 22 octobre 2022 à SARREGUEMINES ainsi que celle du 14 octobre 2023 tenue à ROSSELANGE.

	Article 1er
Engagements	**article 2**
Organisation des championnats « MOSELLE Seniors »	**article 3**
La pyramide du championnat	**article 4**
Droits et obligations des équipes 1, 2, 3 et suivantes	**article 5**
Système de l'épreuve	**article 6**
Calendrier, jours et horaires des matchs	**article 7**
Forfaits	**article 8**
Classement	**article 9**
Montées	**article 10**
Descentes	**article 11**
Cas non prévus	**article 12**

Article 1er

1.1. Le District Mosellan de Football organise chaque saison, les championnats départementaux pour toutes les équipes séniores des clubs dont la gestion est de son ressort.

1.2. Ces championnats nommés « MOSELLE Seniors » sont régis par le présent règlement ainsi que par les Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

1.3. Les équipes sont classées dans les différentes divisions suivant les résultatsde la saison précédente.

1.4. Les équipes des clubs nouvellement affiliés débutent dans la dernière division du DMF.

1.5. Les lois du jeu sont celles de l'IFAB (International Football Association Board). Cependant, pour toutes les rencontres, le remplacement permanentde tous les joueurs sera autorisé au cours de la partie dans la limite des 14 joueurs composant l'équipe.

1.6. Les Règlements Généraux de la FFF et les règlements de la LGEF sont applicables aux championnats du DMF pour autant que ces derniers ne se trouvent pas complétés par des dispositions spéciales insérées dans le présent règle- ment des championnats du DMF ainsi que dans les Règlements Sportifs d e s C o m p é t i t i o n s DMF et qui, en aucun cas, ne peuvent être en opposition avec celles de la FFFet de la LGEF qui s'imposent en priorité.

Engagements
Article 2
2.1. Les championnats du DMF sont ouverts à l'équipe 1, 2, 3 et suivantes, des clubs régulièrement affiliés et engagés.

2.2. Les engagements des clubs pour les championnats sont souscrits et enregistrés sur Footclubs avant une date limite qui est fixée par le Comité de Direction. Celle-ci est portée à la connaissance des clubs sur le site du DMF. A défaut, l'amende prévue au statut financier est perçue auprès des clubs qui n'auraient pas respecté le délai fixé.
2.3. Les clubs qui engagent une de leur(s) équipe(s) pour jouer le dimanche matin acceptent implicitement que celle(s)-ci puissent être intégrée(s) dans un groupe mixte (matin / après-midi).

2.4. Simultanément, les clubs doivent s'acquitter de la cotisation annuelle ainsi que des droits réglementaires d'engagements qui sont fixés chaque année par le Comité de Direction. Les modalités de versement et les taux sont précisés par le Statut Financier du DMF.

2.5. Une équipe exclue ou ne prenant pas part aux championnats est classée d'office en division immédiatement inférieure pour la saison suivante. Si elle reste deux saisons exclue ou inactive en championnat, elle est classée d'office au dernier niveau des championnats du DMF.

2.6. Toute nouvelle équipe, qu'elle soit une équipe 1, 2, 3 et suivante qui s'engage pour la première fois en championnat débute d'office au dernier niveau des championnats du DMF.

2.7. Possibilité est donnée à un club d'engager, pour la phase de printemps, une équipe de D4 déclarée forfait général lors de la phase d'automne. Celle-ci participera alors au championnat de D4 de niveau 2.

2.8. Possibilité est donnée à un club d'engager en D4 niveau 2, pour la phase de printemps, une équipe de D1, D2 ou D3 déclarée forfait général lors des matchs « Aller ». Celle-ci participera alors au championnat de D4 de niveau 2.

2.7. Un club peut engager une équipe nouvellement créée lors de la phase de printemps. Elle participera alors au championnat de D4 de niveau 2.

Ententes
2.8. Les clubs ont par ailleurs la possibilité d'engager une équipe sénior constituée en entente en conformité avec le règlement de « l'entente » annexé auxRèglements Sportifs des Compétitions du DMF.

Organisation des championnats « MOSELLE Seniors »
Article 3
3.1. Ne peuvent participer à ces championnats que les équipes des clubs ayant satisfaits aux règlements et à jour avec la trésorerie de la FFF, de la LGEF et du DMF.

3.2. Les équipes des clubs non à jour des sommes dues au DMF au plus tard le vendredi 12 heures précédant la première rencontre de championnat ne peuvent participer à leur première rencontre prévue au calendrier de la saison. Celle-ci sera reportée et reprogrammée à une date ultérieure par le service « Compétitions » du DMF.
Si le club n'a toujours pas régularisé sa situationpour le vendredi 12 heures précédant la deuxième journée voire les journées suivantes, toutes les équipes séniores du club fautif perdent leur match par pénalité, y compris celles de la journée 1.
A défaut du règlement de leur solde dû pour le 30 septembre, toutes les équipes séniores du club sont exclues des championnats « MOSELLE Seniors »

3.3. Les clubs ont l'obligation de contracter des assurances pour couvrir les divers risques et ce dans les conditions minima fixées par la FFF. La licence assurance en particulier répond à cet objectif.
3.4. Les équipes admises à disputer les championnats sont réparties sous la responsabilité du Comité de Direction en quatre divisions classées de manière suivante :

. D1 (Départemental 1)	:	4 groupes
. D2 (Départemental 2)	:	8 groupes
. D3 (Départemental 3)	:	16 groupes
. D4 (Départemental 4)	:	x groupes.

Sauf exception, les groupes de D1, D2, D3 sont composés de douze équipes. La composition de ceux de la D4 dépendant du nombre total d'équipes engagées par les clubs. A ce niveau, autant que possible, les groupes sont composés d'unnombre égal d'équipes.
Pyramide des championnats
Article 4
4.1. Le Comité de Direction, tenant compte des montées et descentes qui doivent s'effectuer en fin de saison, organise les championnats sur la base de la pyramide définie à l'article 3 du présent règlement en classant à chaque niveaules équipes dans les différents groupes, comme suit :
. D1 (Départemental 1)
Il est composé :
1. des équipes du DMF qui descendent en fin de saison des groupes de R3 danslesquels évoluent des équipes mosellanes ;
2. des équipes du DMF de D2 en règle et ayant, en fin de saison, acquis dans les différents groupes de D2, le droit d'accéder au niveau supérieur ;
3. des équipes du DMF qui sont maintenues en D1.
. D2 (Départemental 2)
Il est composé :
1. des équipes du DMF qui descendent en fin de saison des groupes de D1 ;
2. des équipes du DMF de D3 en règle et ayant, en fin de saison, acquis dansles différents groupes de D3, le droit d'accéder au niveau supérieur ;
3. Des équipes du DMF qui sont maintenues en D2.
. D3 (Départemental 3)
Il est composé :
1. des équipes du DMF qui descendent en fin de saison des groupes de D2 ;
2. des équipes du DMF en règle et ayant acquis en fin de saison, dans les différents groupes de D4 de niveau 1, le droit d'accéder au niveau supérieur ;
3. des équipes du DMF qui sont maintenues en D3.
. D4 (Départemental 4)
Il se compose des équipes régulièrement engagées ne figurant pas en D1, D2et D3.
Ces équipes sont réparties, sous la responsabilité du Comité de Direction, en groupes géographiques qui comprennent, autant que possible, le même nombre d'équipes.
A l'issue de la phase d'automne, les 4 premières équipes au classement de chacun des groupes sont réparties dans huit groupes de 9 équipes dits de niveau 1.
Afin de compléter le contingent d'équipes nécessaire au niveau 1, il est fait appel aux meilleures équipes classées à l'une des places suivantes de leur groupe. Celles-ci sont départagées selon les modalités de l'article 10.7.

Le quota des équipes restant est réparti dans des groupes dits de niveau 2.

Répartition des groupes
4.2. Sous la responsabilité du Comité de Direction, la Commission « Championnats MOSELLE Seniors » établit la composition des groupes de chaque niveau. Pour ce, elle tient compte, en priorité et autant que possible, de la situation géographique des clubs. Les équipes 1, 2, 3 et suivantes sont réparties entreles différents groupes.
Les équipes engagées pour jouer le dimanche matin sont versées dans des groupes du matin pour autant que cela soit possible.
Les clubs qui engagent leur(s) équipe(s) pour jouer le dimanche matin acceptent que celle(s)-ci puissent être intégrées dans un groupe mixte (matin/après-midi)

Droits et obligations des équipes 1, 2, 3 et suivantes
Article 5
5.1. Sous réserve des dispositions ci-après, les équipes 1, 2, 3 et suivantes, des clubs ont les mêmes droits d'accession et les mêmes obligations de descente. Les règles de qualification sont celles résultant des Règlements Généraux de la FFF et de la LGEF et s'appliquent à toutes les équipes.

5.2. Il ne peut y avoir deux équipes du même club à une même niveau de championnat sauf en D4.
Si, par le jeu normal des montées et des descentes, ce fait vient à se produire, les dispositions ci-dessous sont appliquées :
Cas 1 : une équipe 2 d'un club acquiert le droit d'accéder à une division où figure déjà l'équipe 1 de ce club. Elle ne peut accéder. C'est l'équipe classée immédiatement derrière cette équipe 2 et en règle avec les articles 9 et 10 qui obtient le droit d'accession à sa place.
Cas 2 : une équipe 1 d'un club est relégable en fin de saison dans une division où figure déjà son équipe 2. Quel que soit son classement, l'équipe 2 doit également descendre dans la division inférieure au lieu et place de l'équipe de songroupe la moins mal classée appelée à descendre.
Cas 3 : une équipe 1 doit descendre dans une division à laquelle doit accéder l'équipe 2 ; cette dernière cède son droit d'accession à l'équipe classée immédiatement derrière elle et en règle avec l'article 10 du présent règlement.
Les mêmes règles s'appliquent aux équipes 3 et suivantes.

5.3. Par dérogation à cette règle les équipes 1, 2 ou 3 ou suivantes du dernier niveau de championnat peuvent jouer à ce niveau et, très exceptionnellement, dans le même groupe.

Système de l'épreuve
Article 6
6.1. Les championnats « MOSELLE Seniors » D1, D2 et D3 se disputent par matches « aller » et « retour ». Le championnat « MOSELLE Seniors » D4 se dispute en deux phases, l'une en automne, l'autre au printemps.

6.2. Champion de Moselle
Le titre de « Champion de Moselle » est décerné à l'issue de chaque saison. Le trophée offert par le Conseil Départemental de la Moselle en récompense le vainqueur.
Un règlement spécifique établit toutes les modalités d'attribution de ce titre. Il est annexé au présent règlement.

6.3. Les classements se font par addition de points décomptés comme suit :

- Match gagné :	3 points
- Match nul :	1 point
- Match perdu :	0 point
- Match perdu par forfait :	moins 1 point
- Match perdu par pénalité :	moins 1 point

Toute équipe se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs sur le terrain, a match perdu par pénalité.

Calendrier, jours et horaires des matchs
Article 7
7.1. Le Comité de Direction du DMF approuve les calendriers établis par lacommission compétente qui, elle, en assure l'exécution.

7.2. Sauf dérogation, les matchs se déroulent le dimanche à 15 heures, à 14 heures 30 en période hivernale. En lever de rideau, les matchs sont programmés à 13 heures et à 12 heures 30 en période hivernale.

7.3. La période hivernale débute le 1er novembre et se termine le 28 ou 29 février.

7.4. La possibilité de jouer des rencontres en nocturne est soumise à l'article 38 des Règlements Particuliers de la LGEF.

Forfaits
Article 8
8.1. Une équipe déclarant forfait deux fois au cours des championnats est déclarée forfait générale.

8.2. En D4, une équipe déclarant forfait deux fois au cours d'une phase est déclarée forfait général.

8.3. Lorsqu'une équipe est exclue du championnat ou déclarée forfait généralen cours d'épreuve, elle est classée à la dernière place de son groupe.

8.4. Lorsqu'une équipe se désengage après le vendredi 12 heures précédant la première journée de championnat, elle est exclue du championnat et classée àla dernière place du classement de son groupe.

8.5. Si, dans un groupe où figurent au moins douze équipes, une équipe est exclue du championnat ou déclarée forfait général en cours d'épreuve avant les six dernières journées telles que prévues au calendrier de la compétition, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés.
Si cette situation intervient lors des six dernières journées telles que prévuesau calendrier de l'épreuve, cela entraîne pour les adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restantes à jouer,le gain automatique du match par 3 buts à 0.

8.6. Si, dans un groupe où figurent moins de douze équipes, une équipe est exclue du championnat ou déclarée forfait général en cours d'épreuve avant les cinq dernières journées telles que prévues au calendrier de la compétition, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés.
Si cette situation intervient lors des cinq dernières journées telles que prévues au calendrier de l'épreuve, cela entraîne pour les adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

8.7. Quand, pour un classement, on doit recourir au goal-average (déterminé par différence de buts), le match perdu par forfait compte 3 buts à 0, à moins que l'équipe bénéficiaire n'ait marqué, au moment de l'arrêt de la partie, un nombre de buts supérieur à trois. Dans ce cas, elle garde le bénéfice des buts marqués.
L'équipe battue par forfait perdra le bénéfice des buts qu'elle aura marqués.

8.8. L'équipe ayant match perdu par pénalité perdra le bénéfice des buts acquis, tandis que son adversaire gardera le bénéfice des buts qu'il aura marqués, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum detrois.

Classement
Article 9
9.1. Le classement final d'un groupe est établi selon le nombre de points obtenus par chacune des équipes à l'issue de la saison ou à la fin de chaque phase en D4. Une équipe étant toujours mieux classée que celle ayant obtenu moins de points.

Règles de départage
9.2. Pour une montée, en cas d'égalité des points obtenus par deux ou plu- sieurs équipes, une équipe 1 monte prioritairement par rapport à une équipe2, elle-même prioritaire par rapport à une équipe 3 et ainsi de suite.

9.3. Pour une descente, à l'inverse, l'équipe la moins élevée dans l'ordre hiérarchique d'un club puis dans l'ordre, une équipe 3, puis une équipe 2, descendprioritairement par rapport à une équipe 1, sans que la différence de buts n'intervienne.

9.4. Aussi bien pour une montée que pour une descente, ce premier classement ayant été fait le cas échéant, deux ou plusieurs équipes peuvent encore être classées à égalité quelle que soit leurs situations vis-à-vis des articles 10 et11 du présent règlement. Elles sont départagées dans l'ordre par :
1. le nombre de points obtenus sur l'ensemble des rencontres ayant opposé entre elles ces équipes
2. la différence de buts calculée en retenant l'ensemble des rencontres de championnat
3. la différence de buts calculée en retenant l'ensemble des rencontres de championnat ayant opposé ces équipes entre elles,
4. Le classement de leur club au Challenge du Meilleur Club de Jeunes de la saison précédente.
5. Le numéro d'affiliation du club à la FFF le plus ancien.

9.5. Il est précisé qu'aucun classement ne peut résulter de la comparaison des résultats obtenus par deux ou plusieurs équipes dans des groupes différents du même championnat sauf nécessité pour les cas explicités dans les articles 10 et 11 du présent règlement.

Montées
Article 10
10.1. Interdiction de montée
Conformément au règlement du Challenge de la Sportivité, une équipe nepourra accéder à la division supérieure si :
Son total de pénalités comptabilisé au dudit règlement est supérieur à100 points,
Un joueur, un dirigeant ou l'éducateur de l'équipe écope d'une sanction desuspension ferme égale ou supérieure à un an

10.2. La montée d'une équipe dans la division supérieure est l'application d'une loi sportive et automatique. Cependant une équipe ne peut accéder à la division supérieure qu'à la condition que le club soit en règle, pour le niveau hiérarchique de cette équipe de la saison en cours, avec les dispositions suivantes :
- celles du règlement régional des terrains,
- celles du Statut Mosellan des Jeunes et
- celles du Statut Mosellan de l'Arbitrage.

Seules les dispositions du règlement régional des terrains peuvent faire l'objetde dérogations prononcées par le Comité de Direction du DMF.

10.3. L'équipe classée première dans son groupe a droit à la montée au niveau supérieur si elle satisfait aux conditions définies par les articles 10.1. et 10.2 du présent règlement

10.4 Lorsque dans un groupe l'équipe qui se classe première ne peut accéder en division supérieure, il est fait appel au deuxième et jusqu'au quatrième du même groupe sauf en D4 niveau 1 où le cinquième voire le sixième peut être repêchée à l'issue de la phase de printemps.
10.4.1. Si aucune de ces équipes n'est en règle, il est fait appel aux équipes classées à la deuxième place jusqu'au quatrième des autres groupes. En D4 niveau 1 le cinquième voire le sixième peut être repêché à l'issue de la phase de printemps si l'organigramme prévu le nécessite.
10.4.2. A égalité de rang, la priorité est toujours donnée aux équipes 1,puis 2 et ainsi de suite.
10.4.3. En cas de nouvelle égalité, le classement de leur club au Challenge du Meilleur Club de Jeunes de la saison précédente détermine l'ordre des montées. Pour les clubs ne figurant pas dans ce classement, il est procédéà une simulation qui fixe le rang des équipes concernées.
10.4.4. En cas d'égalité au classement du Challenge du Meilleur Club de Jeunes priorité est donné à l'équipe ayant évolué le plus de saisons consécutives, lors des 10 dernières saisons, au niveau considéré

ou à un niveau supé- rieur.
10.4.5. En cas de nouvelle égalité, priorité est donnée à l'équipe dont le club possède le numéro d'affiliation le plus ancien.

Montées en R3
10.5.1. Au titre du District Mosellan de Football la première équipe au classement de chacun des quatre groupes de D1 ainsi que les deux meilleures deuxièmes au classement de ces quatre groupes accèdent à la R3 de la LGEF à condition d'être en règle.
Sont considérées comme étant en règle, les équipes qui répondent aux obligations du Statut Mosellan des jeunes et au Statut Mosellan de l'Arbitrage.
10.5.2. Détermination des deux deuxièmes
10.5.2.1. Une équipe 1 monte prioritairement par rapport à une équipe 2, elle-même prioritaire par rapport à une équipe 3 et ainsi de suite.
10.5.2.2. Les conditions de l'alinéa précédent réunies, afin de départager les quatre deuxièmes de D1 et de déterminer les deux accédants en R3, est établi, pour chacun des quatre groupes, le classement d'un mini championnat ayant opposé, sur l'ensemble de la saison, les cinq autres équipes les mieux classées y compris l'équipe accédant directement en R3.
Pour établir le total final des points des quatre équipes :
. 3, 2 et 1 points sont ajoutés à l'équipe la mieux classée au Challenge de la Sportivité de la saison
. 3, 2 et 1 points sont ajoutés à l'équipe dont le club est le mieux classé au Challenge du Meilleur Club de Jeunes de la saison précédente.
Les deux accédants supplémentaires seront les équipes ayant obtenu le plus grand nombre de points à l'issue de cette procédure.
En cas d'égalité à ce classement, l'équipe considérée la mieux classée est celledu club dont le numéro d'affiliation à la FFF est le plus ancien.

10.6. Renonciation à l'accession
Lorsqu'une équipe ayant acquis le droit à l'accession à la division supérieure nedésire pas bénéficier de ce droit, le club doit en aviser le service
« Compétitions » du DMF dans un délai de sept jours qui court à partir du lendemain du jour de la publication du tableau des accédants, par courrier électronique envoyé depuis sa boîte mail officielle ou par lettre recommandée avec en tête du club.
Elle est alors maintenue dans la division où elle a acquis son droit à l'accession. Elle est remplacée dans la division supérieure par l'équipe du club en règle qui la suivait immédiatement au classement.
Le club de l'équipe repêchée recevra notification de cette promotion par le service « Compétitions » du DMF. Ce club aura alors un délai de sept jours pour renoncer à son accession. S'il n'a pas fait connaître son désir de renonciation dans les formes et délais ci-dessus, il est tenu de participer avec son équipe à l'épreuve à laquelle lui a donné droit son classement. Le non-respect des délaisprescrits est sanctionné par une amende dont le montant est fixé annuelle- ment par le Comité de Direction et indiqué au statut financier.

10.7. Montées exceptionnelles
Les critères permettant de départager les équipes classées à une même placedans des groupes différents sont dans l'ordre :
1. ne peut être retenue au titre de meilleure équipe à une place donnée qu'une équipe effectivement classée à cette place.
2. ne peut être retenue au titre de meilleure équipe à une place donnée une équipe en infraction avec l'un quelconque des articles suivants :
- Article 41 du Statut Mosellan de l'Arbitrage,
- Article 1 du Statut Mosellan des Jeunes
3. Une équipe 1 d'un club est toujours prioritaire par rapport à l'équipe 2 d'un autre club, une équipe 2 par rapport à une équipe 3 d'un autre club et ainsi de suite.
Les équipes restant en lice après application des paragraphes 1., 2. et 3. ci- dessus sont départagées par le classement de leur club au Challenge du Meilleur Club de Jeunes du DMF de la saison précédente.
Pour les clubs ne figurant pas dans ce classement, il est procédé à une simulation qui fixe le rang des équipes concernées.
. En cas d'égalité au classement du Challenge du Meilleur Club de Jeunes priorité est donnée à l'équipe ayant évolué le plus de saisons consécutives, lors des 10 dernières saisons, au niveau considéré ou à un niveau supérieur.

. En cas d'égalité à ce classement, l'équipe considérée la mieux classée est celle du club dont le numéro d'affiliation à la FFF est le plus ancien.
Si le nombre de montées exceptionnelles est supérieur au nombre possible d'accédants à une place donnée, le reliquat d'équipes nécessaires pour compléter l'effectif est puisé dans les équipes classées à la place qui suit immédiatement la place initialement ciblée.
Les critères utilisés pour départager les équipes restent identiques quelle que soit la place considérée.
Les équipes classées au-delà de la quatrième place ne peuvent accéder.

Descentes
Article 11
11.1. La descente d'une équipe en division inférieure est l'application stricte d'une loi sportive et automatique.

11.2.1. Les équipes classées aux deux dernières places dans leur groupe descendent au niveau inférieur.

11.2.2. En D3 (Départemental 3), une équipe classée à l'avant-dernière place peut être repêchée si elle n'est pas forfait général.

11.3. Une équipe descendante doit toujours descendre quelles que soient :
- la valeur du mieux classé qui doit monter
- les raisons qui font qu'une place se trouve libre dans la division qu'elledoit quitter.

11.4. Descentes exceptionnelles
Les critères permettant de départager des équipes classées à une même place dans des groupes différents sont dans l'ordre :
1. ne peut être retenue au titre de meilleure équipe à une place donnée une équipe en infraction avec l'un quelconque des articles suivants :
- article 41 du Statut Mosellan de l'Arbitrage,
- article 1 du Statut Mosellan des Jeunes
2. Pour le maintien, une équipe 1 d'un club est toujours prioritaire par rapport à l'équipe 2 d'un autre club, une équipe 2 par rapport à une équipe 3 d'un autre club et ainsi de suite.
3. Les équipes restant en lice après application des alinéas ci-dessus sont départagées par le classement de leur club au Challenge du Meilleur Club de Jeunes du District de la saison précédente.
4. En cas d'égalité au classement du Challenge du Meilleur Club de jeunes, priori- té est donnée à l'équipe ayant évolué le plus de saisons consécutives, lors des 10 dernières saisons, au niveau considéré ou à un niveau supérieur.
Pour les clubs ne figurant pas dans ce classement, il est procédé à une simulation qui fixe le rang des équipes concernées.
5. En cas de nouvelle égalité à ce classement, l'équipe considérée la mieux classée est celle du club dont le numéro d'affiliation à la FFF est le plus ancien.

11.5. Demande de rétrogradation
Lorsqu'un club souhaite la rétrogradation d'une de ses équipes, il doit envoyer une demande motivée adressée au Service Compétitions dans un délai de septjours qui court à partir du lendemain du jour de la publication du tableau des accédants et des rétrogradés par courrier électronique envoyé depuis sa boîte mail officielle ou par lettre recommandée avec en tête du club.
Le Comité de Direction décide alors s'il accepte ou non cette requête.
S'il agréé cette demande, l'équipe concernée ne pourra accéder au niveau supérieur la saison suivante.

Cas non prévus
Article 12
Tous les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par le Comité de Direction du DMF dans le cadre des règlements et statuts en vigueur à la FFF, à la LGEF et au DMF.

Trophée CHAMPION de MOSELLE

Titre de CHAMPION de MOSELLE **article 1er**
Gestion **article 2**
Système de l'épreuve **article 3**
Durée des matchs **article 4**
Composition des équipes **article 5**
Qualifications **article 6**
Forfaits **article 7**
Discipline/Réserves/Réclamations **article 8**
Arbitrage **article 9**
Couleurs des équipes **article 10**
Ballons **article 11**
Accès des terrains **article 12**
Régime financier **article 13**
Récompenses **article 14**
Cas non prévus **article 15**

Titre de CHAMPION de MOSELLE
Article 1er
Le District Mosellan de Football organise chaque année une compétition officielle appelée « Trophée du CHAMPION de MOSELLE » dotée d'un objet d'art offert par le Conseil départemental de la Moselle.
Cette compétition est réservée aux quatre équipes de D1 (Départemental 1) ayant gagné sportivement le droit de participer en terminant à la première place de leur groupe à l'issue de la saison. Elle désigne le CHAMPION de MO- SELLE des seniors de la saison en cours.

Gestion
Article 2
La Commission Championnats MOSELLE Seniors nommée par le Comité de Di- rection du DMF est chargée de l'organisation et de l'administration de l'épreuve qui se déroule dans le respect du présent règlement établi conformément à la règlementation régissant la FFF, la LGEF et le DMF.

Système de l'épreuve
Article 3
La compétition se déroule selon la formule coupe avec des ½ finales et une finale.
Un tirage au sort désigne les deux rencontres des ½ finales. Le club recevantest celui tiré en premier lieu.
Les deux vainqueurs des ½ finales se rencontrent en une finale qui désigne le
« CHAMPION de MOSELLE ». Les rencontres se déroulent sur un terrain neutrechoisi par le Comité de Direction.

Durée des matchs
Article 4
Toutes les rencontres se jouent en deux mi-temps de 45 minutes. Si à l'issuedu temps règlementaire les équipes sont à égalité, le vainqueur est déterminé par l'épreuve des tirs aux buts.

Composition des équipes
Article 5
Pour toutes les rencontres, les 14 (quatorze) joueurs figurant sur la feuille dematch peuvent participer à chaque rencontre.

Qualifications
Article 6
Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les règlements de la FFF, de la LGEF et du DMF.
L'article 167 des Règlements Généraux de la FFF et sa circulaire ainsi que l'article 3.4. du chapitre 3

Règlements Sportifs des Compétitions du DMF régissent les restrictions de participation des licenciés des équipes inférieures aux rencontres de l'épreuve.

Forfaits
Article 7
Un club déclarant forfait doit en aviser le DMF par courriel au plus tard 7 jours avant la rencontre.
Si le forfait est déclaré après ce délai, il est fait application de l'article 16.5 desRèglements Généraux du DMF.

Discipline/Réserves/Réclamations
Article 8
8.1. Les réclamations visant les lois du jeu sont soumises à la Commission Départe-mentale des Arbitres.

8.2. Les affaires disciplinaires sont jugées conformément au Règlement disciplinaire du DMF par la Commission de discipline du DMF.

8.3. Pour les rencontres des deux ½ finales, les confirmations de réserves et de réclamations sont à adresser au service « Compétitions » du DMF dans un délai de 24 heures suivant la rencontre. Elles sont jugées par la Commission Administrative et sont sans appel, enchaînement du déroulement chronologique de la compétition oblige.

8.4. Pour la finale, la Commission Administrative se saisit des réserves, réclamations et évocations portées sur la qualification des joueurs participant. Elle les traitera et rendra toute décision avant la remise du trophée.

Arbitrage
Article 9
Les arbitres, les arbitres-assistants ainsi que les observateurs sont désignés par la Commission Départementale des Arbitres à la demande de la commission organisatrice.
Les arbitres perçoivent les indemnités en vigueur.

Couleur des équipes
Article 10
Les clubs participants sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par le partenaire de la compétition. Toute infraction à cette obligation entraîne une amende dont le montant est précisé par le statut financierdu DMF.

Ballons
Article 11
Les ballons sont offerts par le partenaire. Chaque équipe prévoie ses propresballons d'échauffement.

Accès des terrains
Article 12
Seules donnent droit à l'entrée gratuite aux matchs du Trophée « CHAMPION de MOSELLE » les cartes officielles délivrées par la FFF, la LGEF et le DMF et les invitations officielles délivrées par le DMF. Les dirigeants licenciés et les joueurs licenciés appartenant aux clubs en présence ont accès gratuit au stade sur présentation de leur licence de l'année en cours.

Régime financier
Article 13
Les frais de déplacement des équipes sont à la charge entière de leurclub.

Les recettes vont entièrement au club recevant.

Les frais inhérents à l'organisation sont à la charge du club recevant.

Les indemnités des arbitres sont à la charge par le club recevant. Le DMFles prend à sa charge pour la finale.

Pour la finale, les indemnités des arbitres et des assistants ainsi que les frais de l'observateur et du délégué sont pris en charge par le DMF.

Récompenses
Article 14
Les quatre équipes participantes se voient remettre un diplôme de championde groupe de D1.
A l'issue du match final, le vainqueur reçoit le trophée « CHAMPION de MOSELLE » offert par le Conseil Départemental de la Moselle dont il aura la garde pour une durée d'un an.
Il est tenu de restituer l'œuvre au siège du DMF un mois avant la finale suivante.Une médaille souvenir est remise à tous les licenciés des deux équipes finalistes figurant sur la feuille de match ainsi qu'aux arbitres et arbitres assistants, observateurs et délégués.
Toutes les dotations aux équipes des clubs participants sont conformes à la convention signée entre le DMF et le partenaire.

Cas non prévus
Article 15
Les cas non prévus à la présente annexe sont tranchés par la Commission Championnat MOSELLE Seniors gestionnaire de l'épreuve et en dernier ressort par le Comité de Direction du DMF selon les règlements de la FFF, de la LGEF etdu DMF en vigueur.

>>> <<<

Championnats Futsal MOSELLE Seniors

Règlement adopté par l'Assemblée générale du 22 octobre 2022 tenue à SARREGUEMINES et modifié par celle du 14 octobre 2023 tenue à ROSSELANGE.

Article premier
Organisation **article 2**
Gestion **article 3**
Engagements **article 4**
Conditions de participation et qualification **article 5**
Classement **article 6**
Calendrier **article 7**
Déroulement d'une rencontre **article 8**
Forfaits **article 9**
Administration **article 10**
Cas non prévus **article 11**

Article premier
1.1. Le District Mosellan de Football organise chaque saison les championnats départementaux de Futsal pour toutes les équipes de Jeunes des clubs dont la gestion est de son ressort.

1.2. Ces championnats nommés « Championnat FUTSAL MOSELLE Seniors » sont régis par le présent règlement ainsi que par les Règlements Sportifs des Compétitions du District Mosellan de Football.

1.3. Les lois du jeu sont celles du Futsal de la FIFA et de la FFF en vigueur téléchargeables sur le site de la Fédération Française de Football

1.4. Les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et les règlements de la LGF sont applicables au « Championnat FUTSAL MOSELLE Seniors » pour autant que ces derniers ne se trouvent pas complétés par des dispositions spéciales insérées dans le présent règlement ou dans les Règlements Sportifs du DMF.

Organisation
Article 2
Sous la responsabilité du Comité de Direction la Commission Futsal répartit les équipes dans différents groupes en fonction des salles disponibles et selon les engagements reçus.

Gestion
Article 3
La Commission Futsal en collaboration avec le service Compétitions du DMF assure la gestion administrative et sportive du « Championnat FUTSAL MOSELLE Jeunes »

Engagements
Article 4
4.1. Peuvent participer à ce championnat les équipes des clubs spécifiques Futsal ainsi que toutes les équipes des autres clubs affiliés.

4.2. Les clubs qui engagent une équipe doivent disposer d'une salle homologuée conformément à la loi 1 des lois du Jeu du Futsal seniors. A défaut, leur équipe est répartie dans un groupe dont les clubs participants sont en mesure de les accueillir.

4.3. Conformément à l'article 3 du chapitre 1 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF, le droit d'engagement à verser est celui prévu au Statut financier du DMF.

4.4. Un club a la possibilité d'engager une ou plusieurs équipes dans le dernier niveau des « Championnat FUTSAL MOSELLE Jeunes » du DMF. Seule l'équipe dite première peut accéder à un échelon supérieur même si les 2 équipes en acquièrent le droit sportivement.

Conditions de participation et qualifications
Article 5
5.1. Les licenciés autorisés à participer au championnat Futsal Moselle seniors sont les licenciés des catégories : seniors vétérans et les licenciés U19, U18.
Les U17 peuvent également participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1. des Règlements Généraux de la FFF.

5.2. Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur « pouvant être inscrit sur la feuille de match est illimité.

5.3. Pour les questions relatives à la qualification les dispositions du chapitre 2 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF sont applicables.

5.4. La participation des équipes organisées en entente est réglementée par les Règlements Particuliers de la LGEF dans son article 7.

Classement
Article 6
6.1. Le classement est établi par addition des points attribués comme suit :

-Match gagné :	3 points
-Match nul :	1 point
-Match perdu :	0 point
-Match perdu par pénalité :	moins 1 point

- Forfait : moins 1 point.

6.2. À l'issue du championnat, en cas d'égalité des points obtenus par deux ou plusieurs équipes, le classement est effectué dans l'ordre de la manière suivante :

Une équipe 1 est classée prioritairement par rapport à une équipe 2, elle-même prioritaire par rapport à une équipe 3 et ainsi de suite.

Par le classement du Fair-Play du championnat Futsal MOSELLE Seniors uniquement **(1)**

Par la somme des points acquis pour les seuls matchs ayant opposé les équipes à se départager

Par la différence entre les buts marqués et encaissés au cours de l'ensemble des rencontres du groupe

Par la différence entre les buts marqués et encaissés lors des seuls matchs ayant opposé les équipes à départager

Par le plus grand nombre de buts marqués au cours de l'ensemble des rencontres du groupe

Par le numéro d'affiliation le plus ancien.

(1) Fair-play : comptabilisation des points de chaque équipe

- Plus un point : pour un match sans sanction disciplinaire
- Moins 1 point : pour un avertissement
- Moins 3 points : pour une exclusion à la suite de deux avertissements.
- Moins 5 points : pour une exclusion directe.

Le classement du Fair-play du Championnat Futsal MOSELLE Seniors sera établi à mi-championnat. Celui-ci sera porté à la connaissance des clubs des équipes participantes par un envoi par mail et par une publication officielle sur le site du DMF.

6.3. Le 1er du championnat de Division 1 accède à des barrages dans l'optique de monter à la division supérieure.

Conditions de participation et qualification

Article 7 :

7.1. Les licenciés autorisés à participer à la Coupe de Moselle Futsal Séniors sont les licenciés des catégories : seniors, vétérans et les licenciés U19, U18 ainsi que les licenciés U17 à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.2.a) des RG de la FFF.

7.2. Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence "joueur" pouvant être inscrit sur la feuille de match est illimité.

7.4. Pour les questions relatives à la qualification les dispositions du chapitre 2 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF sont applicables.

7.5. La participation des équipes organisées en entente est réglementée par l'article les Règlements Particuliers de la LGEF.

Déroulement d'une rencontre

Article 8

8.1. Sécurité

Le club organisateur de la rencontre est tenu de mettre en place un dispositif préventif afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation sportive. Celui-ci doit prévoir l'acteurs du jeu et des délégations des équipes dans les conditions satisfaisantes de sécurité.

8.2. Couleur des maillots

Se conformer à l'article 8.1.1 des Règlements Sportifs des Compétitions du District Mosellan de Football dans le chapitre 3.

8.3. Coup d'envoi

Le coup d'envoi doit être donné entre 20 heures et 21heures. Une rencontre peut se dérouler en dehors de cette plage horaire sur dérogation à formuler 7 jours avant la date de la rencontre auprès du service « Compétitions » du DMF par le club demandeur avec l'accord préalable du club adverse.

8.4. Match en plein air
Il est convenu que les rencontres peuvent se dérouler en plein air sur un terrain de Futsal homologué.

8.5. Durée d'une rencontre, chronométrage
8.5.1. Durée :
La durée du match est de 40 minutes (2x20 minutes) temps réel de jeu. Entre les 2 périodes une pause de 15 minutes est observée.
8.5.2. Chronométrage **:**

En cas de défaillance du système de chronométrage **avant** la rencontre, la durée du match est fixée à deux périodes continues de 25 min à l'exception des temps morts dont le décompte horaire est placé sous la responsabilité des arbitres. En cas de défaillance du système de chronométrage **pendant** la rencontre, le dirigeant licencié du club recevant doit pallier cet incident en assistant l'arbitre qui assure le chronométrage manuel. La période de jeu étant portée de 20 à 25 minutes. Si la défaillance a eu lieu en première période, la seconde période sera elle aussi de 25 minutes.

8.6. Feuille de match et fiche de table de marque :
8.6.1. La feuille de match informatisée et la fiche de la table de marque sont fournies par le club organisateur.
La feuille de match informatisée est établie avant le début du match. Elle doit être complétée par les deux clubs et présenté au délégué, ou à défaut, à l'arbitre au plus tard 30 minutes avant l'heure du coup d'envoi.
La feuille de match informatisée est envoyée par le club recevant au service « Compétitions » dans les 48 heures.
Les clubs peuvent faire figurer 12 joueurs ainsi que trois autres personnes licenciées sur la feuille de match. Seuls les licenciés figurant sur la feuille de match peuvent prendre place sur le banc de touche.

8.6.2. En cas de dysfonctionnement de la tablette, une feuille de match à télécharger est obligatoirement remplie, signée, scannée et envoyée au service Compétitions du DMF dans les 48 heures.
Sanctions en cas de non-utilisation : le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission Administrative du DMF sera susceptible d'entraîner une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

8.7. Contrôle des licences, réserves, fraude
8.7.1. Vérification des licences
Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.
En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 9.2. des Règlements Sportifs de Compétitions du DMF, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon. A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier accueil du public, des libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais au service Compétitions du DMF.

8.7.2. Réserves
Les réserves d'avant-match se font en conformité avec des articles 9.4., 9.5. et 9.6.
des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

8.7.3. Fraude
Toute fraude découverte sur le terrain entraîne le déclassement immédiat de l'équipe fautive.
Le dossier est transmis à la Commission Administrative qui donne la suite prévue par la règlementation.

8.8. Régime financier
8.1.1. Les frais des arbitres officiels désignés sont supportés le club dit recevant.

8.1.2. Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse restent à sa charge.

8.1.3. En cas de match remis par l'arbitre ou de match à rejouer, les dispositions des articles 8.1.1. et 8.1. 2 sont appliquées.

Forfaits
Article 9
9.1. Une équipe est déclarée forfait lorsqu'elle ne se présente pas ou si son retard est supérieur à 15 minutes par rapport à l'horaire officiel de la rencontre.

9.2. Tout forfait entraîne le retrait d'un point au classement en conformité avec l'article 6.1. du présent règlement.

9.3. Une équipe déclarant forfait trois fois au cours de la même saison est déclarée forfait général.

9.4. Tout club déclarant ou étant déclaré forfait général en cours de championnat est passible d'une amende suivant le barème en vigueur au statut financier du DMF.

9.5. Comptabilisation des points des matchs des équipes ayant joué contre une équipe déclarée forfait général
9.5.1. Avant les six dernières journées
Si une équipe est exclue du championnat ou déclarée forfait général en cours d'épreuve avant les six dernières journées telles que prévues au calendrier de la compétition, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés.
9.5.2. Au cours des six dernières journées
Si une équipe est exclue du championnat ou déclarée forfait général en cours d'épreuve au cours des six dernières journées telles que prévues au calendrier de la compétition cela entraîne pour les adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restantes à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

Administration
Article 10
10.1. Qu'ils soient sportifs ou financiers, tous les litiges sportifs et financiers sont gérés par la Commission dédiées du DMF.
Les litiges administratifs seront gérés par la Commission Administrative du DMF.

10.2. Les décisions de première instance peuvent être frappées d'appel conformément aux articles :
- 188, 189 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ; - 2.6.1 des Règlements particuliers de la Ligue du Grand est de Football ;
- art. 1,2,3 et 4 du chapitre 5 des Règlements Sportifs des Compétitions du District Mosellan de Football.

Cas non prévus
Article 11
Tous les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par le Comité de Direction du DMF dans le cadre des règlements et statuts en vigueur à la FFF à la LGEF et au DMF.

>>> <<<

Championnats Futsal MOSELLE Jeunes

Règlement adopté par l'Assemblée générale du 22 octobre 2022 tenue à SARREGUEMINES et modifié par celle du 14 octobre 2023 tenue à ROSSELANGE.

	Article premier
Organisation	**article 2**
Gestion	**article 3**
Engagements	**article 4**

Conditions de participation et qualification **article 5**
Classement **article 6**
Calendrier **article 7**
Déroulement d'une rencontre **article 8**
Forfaits **article 9**
Administration **article 10**
Cas non prévus **article 11**

Article premier
1.1. Le District Mosellan de Football organise chaque saison les championnats départementaux de Futsal pour toutes les équipes des catégories de jeunes des clubs dont la gestion est de son ressort.

1.2. Ces championnats nommés « Championnat FUTSAL MOSELLE Jeunes » sont régis par le présent règlement ainsi que par les Règlements Sportifs des Compétitions du District Mosellan de Football.

1.3. Les lois du jeu sont celles du Futsal de la FIFA et de la FFF en vigueur téléchargeables sur le site de la Fédération Française de Football

1.4. Les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et les règlements de la LGF sont applicables au « Championnat FUTSAL MOSELLE Jeunes » pour autant que ces derniers ne se trouvent pas complétés par des dispositions spéciales insérées dans le présent règlement ou dans les Règlements Sportifs du DMF.

Organisation
Article 2
Sous la responsabilité du Comité de Direction la Commission Futsal répartit les équipes dans différents groupes en fonction des salles disponibles et selon les engagements reçus.

Gestion
Article 3
La Commission Futsal en collaboration avec le service Compétitions du DMF assure la gestion administrative et sportive du « Championnat FUTSAL MOSELLE Jeunes »

Engagements
Article 4
4.1. Peuvent participer à ce championnat les équipes des clubs spécifiques Futsal ainsi que toutes les équipes des autres clubs affiliés.
4.2. Les clubs qui engagent une équipe doivent disposer d'une salle homologuée conformément à la loi 1 des lois du Jeu du Futsal seniors. A défaut, leur équipe est répartie dans un groupe dont les clubs participants sont en mesure de les accueillir.

4.3. Conformément à l'article 3 du chapitre 1 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF, le droit d'engagement à verser est celui prévu au Statut financier du DMF.

4.4. Un club a la possibilité d'engager une ou plusieurs équipes dans le dernier niveau des « Championnat FUTSAL MOSELLE Jeunes » du DMF. Seule l'équipe dite première peut accéder à un échelon supérieur même si les 2 équipes en acquièrent le droit sportivement.

Conditions de participation et qualifications
Article 5
5.1. Les licenciés autorisés à participer :
- au Championnat Futsal MOSELLE U18 : les licenciés U18, les licenciés U17 ainsi qu'un licencié U16 à condition d'y être autorisé médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des RG de la FFF.
- au Championnat Futsal MOSELLE U16 : les licenciés U16, les licenciés U15 ainsi qu'un licencié U14 maximum à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des RG de la

FFF.
- au Championnat Futsal MOSELLE U13 : les licenciés U13, U13F les licenciés U12, U12F, un licencié U11et/ou U11F à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des RG de la FFF ainsi que les licenciées U14F en vertu de l'article 155 des Règlements Généraux de la FFF.

5.2. Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur « pouvant être inscrit sur la feuille de match est illimité.
5.3. Pour les questions relatives à la qualification les dispositions du chapitre 2 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF sont applicables.

5.4. La participation des équipes organisées en entente est réglementée par les Règlements Particuliers de la LGEF dans son article 7.

Classement
Article 6
6.1. Le classement est établi par addition des points attribués comme suit :

- Match gagné :	3 points
- Match nul :	1 point
- Match perdu :	0 point
- Match perdu par pénalité :	-1 point
- Forfait :	-1 point.

6.2. À l'issue du championnat, en cas d'égalité des points obtenus par deux ou plusieurs équipes, le classement est effectué dans l'ordre de la manière suivante :
Une équipe 1 est classée prioritairement par rapport à une équipe 2, elle-même prioritaire par rapport à une équipe 3 et ainsi de suite.
Par le classement du Fair-Play du championnat de Moselle uniquement **(1)**
Par la somme des points acquis pour les seuls matchs ayant opposé les équipes à se départager :
Par la différence entre les buts marqués et encaissés au cours de l'ensemble des rencontres du groupe
Par la différence entre les buts marqués et encaissés lors des seuls matchs ayant opposé les équipes à départager
Par le plus grand nombre de buts marqués au cours de l'ensemble des rencontres du groupe
Par le numéro d'affiliation le plus ancien.

(1) Fair-play : comptabilisation des points de chaque équipe
- Plus un point : pour un match sans sanction disciplinaire
- Moins 1 point : pour un avertissement
- Moins 3 points : pour une exclusion à la suite de deux avertissements.
- Moins 5 points : pour une exclusion directe.

Le classement du Fair-play du Championnat Futsal MOSELLE Jeunes sera établi à mi-championnat. Celui-ci sera porté à la connaissance des clubs des équipes participantes par un envoi par mail et par une publication officielle sur le site du DMF.

Calendrier
Article 7
7.1. Le Comité de Direction du DMF approuve les calendriers établis par la Commission Futsal qui, elle, en assure l'exécution.

7.2. Les deux dernières journées du Championnat de D1 doivent impérativement se jouer aux dates prévues par le calendrier officiel.

7.3. Les rencontres se disputent du lundi au vendredi soir. Une rencontre peut se dérouler le week-end sur dérogation à formuler auprès du service « Compétitions » du DMF par le club demandeur avec l'accord préalable du club adverse.

7.4. A titre exceptionnel, des dérogations de jour et d'horaire peuvent être accordées.

L’accord des deux clubs concernés doit être communiqué au « Service Compétitions » du DMF au plus tard 7 jours avant la date du calendrier via Footclubs.
A défaut, une amende prévue par le statut financier sera appliquée.

Déroulement d'une rencontre
Article 8
8.1. Sécurité
Le club organisateur de la rencontre est tenu de mettre en place un dispositif préventif afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation sportive. Celui-ci doit prévoir l'accueil du public, des acteurs du jeu et des délégations des équipes dans les conditions satisfaisantes de sécurité.

8.2. Couleur des maillots
Se conformer à l'article 8.1.1 des Règlements Sportifs des Compétitions du District Mosellan de Football dans le chapitre 3.

8.3. Coup d'envoi
Le coup d'envoi doit être donné entre 19h et 20h00. Une rencontre peut se dérouler en dehors de cette plage horaire sur dérogation à formuler 7 jours avant la date de la rencontre auprès du service « Compétitions » du DMF par le club demandeur avec l’accord préalable du club adverse.

8.4. Match en plein air
Il est convenu que les rencontres peuvent se dérouler en plein air sur un terrain de Futsal homologué.

8.5. Durée d’une rencontre, chronométrage
- Pour les catégories U18, U16 et U15 la durée des rencontres est de 50 minutes (2x25 minutes) Entre les 2 périodes une pause de 15 minutes est observée.
- Pour la catégorie U13 la durée des rencontres est de 40 minutes (2x20 minutes) Entre les 2 périodes une pause de 10 minutes est observée.

8.6. Feuille de match et fiche de table de marque :
8.6.1. La feuille de match informatisée et la fiche de la table de marque sont fournies par le club organisateur.
La feuille de match informatisée est établie avant le début du match. Elle doit être complétée par les deux clubs et présenté au délégué, ou à défaut, à l'arbitre au plus tard 30 minutes avant l'heure du coup d'envoi.
La feuille de match informatisée est envoyée par le club recevant au service « Compétitions » dans les 48 heures.
Les clubs peuvent faire figurer 12 joueurs ainsi que trois autres personnes licenciées sur la feuille de match. Seuls les licenciés figurant sur la feuille de match peuvent prendre place sur le banc de touche.

8.6.2. En cas de dysfonctionnement de la tablette, une feuille de match à télécharger est obligatoirement remplie, signée, scannée et envoyée au service Compétitions du DMF dans les 48 heures.
Sanctions en cas de non-utilisation : le motif de l’impossibilité d’utiliser la FMI sera examiné par la Commission Administrative du DMF sera susceptible d’entraîner une sanction prévue à l’article 200 des Règlements Généraux de la FFF pouvant aller jusqu’à la perte du match par pénalité.

8.7. Contrôle des licences, réserves, fraude
8.7.1. Vérification des licences
Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.
En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l’article 9.2. des Règlements Sportifs de Compétitions du DMF, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l’outil Footclubs Compagnon. A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais au service Compétitions du DMF.

8.7.2. Réserves :
Les réserves d’avant-match se font en conformité avec des articles 9.4., 9.5. et 9.6. des Règlements

Sportifs des compétitions du DMF

8.7.3. Fraude
Toute fraude découverte sur le terrain entraîne le déclassement immédiat de l'équipe fautive.
Le dossier est transmis à la commission Administrative qui donne la suite prévue par la règlementation.

8.8. Régime financier
8.1.1. Les frais des arbitres officiels désignés sont supportés le club dit recevant.
8.1.2. Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse restent à sa charge.
8.1.3. En cas de match remis par l'arbitre ou de match à rejouer, les dispositions des articles 8.1.1. et 8.1. 2 sont appliquées.

Forfaits
Article 9
9.1. Une équipe est déclarée forfait lorsqu'elle ne se présente pas ou si son retard est supérieur à 15 minutes par rapport à l'horaire officiel de la rencontre.

9.2. Tout forfait entraîne le retrait d'un point au classement en conformité avec l'article 6.1. du présent règlement.

9.3. Une équipe déclarant forfait trois fois au cours de la même saison est déclarée forfait général.

9.4. Tout club déclarant ou étant déclaré forfait général en cours de championnat est passible d'une amende suivant le barème en vigueur au statut financier du DMF.

9.5. Comptabilisation des points des matchs des équipes ayant joué contre une équipe déclarée forfait général
9.5.1. Avant les six dernières journées
Si une équipe est exclue du championnat ou déclarée forfait général en cours d'épreuve avant les six dernières journées telles que prévues au calendrier de la compétition, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés.
9.5.2. Au cours des six dernières journées
Si une équipe est exclue du championnat ou déclarée forfait général en cours d'épreuve au cours des six dernières journées telles que prévues au calendrier de la compétition cela entraîne pour les adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restantes à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

Administration
Article 10
10.1. Qu'ils soient sportifs ou financiers, tous les litiges sportifs et financiers sont gérés par la Commission dédiées du DMF.
Les litiges administratifs seront gérés par la Commission Administrative.

10.2. Les décisions de première instance peuvent être frappées d'appel conformément aux articles :
- 188, 189 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;
- 2.6.1 des Règlements particuliers de la Ligue du Grand est de Football ;
- art. 1,2,3 et 4 du chapitre 5 des Règlements Sportifs des Compétitions du District Mosellan de Football.

Cas non prévus
Article 11
Tous les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par le Comité de Direction du DMF dans le cadre des règlements et statuts en vigueur à la FFF à la LGEF et au DMF.

>>> <<<

Coupe de MOSELLE Futsal des Seniors- et
« Final Four »

Règlement adopté par l'Assemblée générale du 14 octobre 2023 à ROSSELANGE

Titre	**article 1**
Administration	**article 2**
Système de l'épreuve	**article 3**
Engagement	**article 4**
Durée des rencontres	**article 5**
Forfaits	**article 6**
Qualifications	**article 7**
Réserves-Réclamations-Appels	**article 8**
Arbitrage	**article 9**
Régime financier	**article 10**
Couleur des équipes	**article 11**
Accès des terrains	**article 12**
Récompenses	**article 13**
Cas non prévu	**article 14**

Titre

Article 1er :

Le District Mosellan de Football organise annuellement une compétition appelée "Coupe de MOSELLE Futsal des Séniors".

Administration

Article 2 :

En collaboration avec le service « Compétitions », la Commission Futsal assure la gestion sportive et administrative de la Coupe de MOSELLE Futsal Seniors.

Système de l'épreuve

Article 3

3.1. La Coupe de Moselle de Futsal Seniors se déroule en plusieurs tours. Chaque équipe engagée devra au minimum participer à un tour de compétition afin de pouvoir se qualifier pour le « Final Four ».

3.2. En fonction du nombre d'équipes engagées, la Commission Futsal détermine le nombre de tours nécessaires et le nombre d'équipes qualifiées pour le tour suivant.

3.3. Le premier tour voire le deuxième tour se déroulent sous forme d'un mini-championnat.
Les équipes sont alors réparties dans des groupes de trois ou de quatre équipes autant que possible géographiques.
Un classement sera établi selonles critères de l'article 6 du règlement du Championnat de Futsal de Moselle Séniors.
Selon le nombre d'équipes engagées, des confrontations par élimination directe ou en match aller/retour pourront être organisées en lieu et place de la formule mini-championnat.
-

3.4. Équipes exemptes

Pour assurer un déroulement fluide et équilibré de la compétition, la Commission Futsal exempte des équipes lors de chaque tour.
Pour déterminer les équipes exemptes de chaque tour, les critères appliqués sont dans l'ordre :
1. L'équipe tenante du titre.
2. Les équipes de football à 11 ayant leur équipe 1ère engagée dans les compétitions nationales de la Fédération Française de Football (FFF), selon la pyramide des compétitions FFF, LGEF.
3. Les équipes évoluant dans les Championnats MOSELLE Seniors dans l'ordre D1, D2, D3, D4. Puis les équipes engagées en Championnat Futsal MOSELLE U18

4. Les équipes engagées en Championnat Futsal séniors depuis plus d'une année.
5. Un tirage au sort est effectué pour départager des équipes.
-

3.5 Repêchage
La Commission Futsal du DMF peut repêcher des équipes par tirage au sort.

3.6. « Final Four »
Les quatre dernières équipes qualifiées se disputent le trophée de la Coupe de MOSELLE Futsal seniors au cours d'une journée appelée « Le Final Four » programmée et organisé par la Commission Futsal. Le règlement de celui-ci est annexé au présent règlement.

3.7. Feuille de match, fiche de table de marque et contrôle des licences
Une feuille de match informatisée (FMI) est établie dans le respect de l'article 9 chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.
Les dispositions de l'article 8 du règlement « Championnats Futsal MOSELLE Seniors » sont applicables en matière de fiche de table et de contrôle des licences.

Engagement
Article 4
4.1. Peuvent participer à la Coupe de MOSELLE Futsal Seniors une équipe par club affilié à la FFF.

4.2. Les clubs qui engagent une équipe doivent disposer d'une salle homologuée conformément à la loi 1 des lois du jeu Futsal Seniors.
A défaut leur équipe joue dans la salle d'un club en mesure de les accueillir.

4.3. Conformément à l'article 3 du chapitre 1 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF, le droit d'engagement à verser est celui prévu au Statut financier du DMF.

Déroulement d'une rencontre
Article 5
Pour ce qui est de la sécurité, de la couleur des maillots, de la feuille de match, de la fiche de marque ainsi que du contrôle des licences, des réserves, de la fraude il convient de se référer à l'article 8 du règlement du Championnat Futsal MOSELLE Seniors.

5.1. Durée :
La durée du match est de 40 minutes (2x20 minutes) temps réel de jeu. Entre les 2 périodes une pause de 10 minutes est observée.

5.2. Chronométrage :
En cas de défaillance du système de chronométrage **avant** la rencontre, la durée du match est fixée à deux périodes continues de 25 min à l'exception des temps morts dont le décompte horaire est placé sous la responsabilité des arbitres.
En cas de défaillance du système de chronométrage **pendant** la rencontre, le dirigeant licencié du club recevant doit pallier cet incident en assistant l'arbitre qui assure le chronométrage manuel. La période de jeu est portée de 20 à 25 minutes. Si la défaillance a eu lieu en première période, la seconde période sera elle aussi de 25 minutes.

Forfaits
Article 6
6.1. Une équipe est déclarée forfait lorsqu'elle ne se présente pas ou si son retard est supérieur à 15 minutes par rapport à l'horaire officiel de la rencontre.

6.2. Tout forfait d'une équipe entraîne son élimination.

6.4. Tout club déclarant ou étant déclaré forfait est sanctionnée d'une indemnité due au club adverse et d'une amende suivant le barème en vigueur au Statut financier du DMF.

Conditions de participation et qualifications
Article 7
7.1. Les licenciés autorisés à participer à la Coupe de Moselle Futsal Séniors sont les licenciés des catégories : seniors, vétérans et les licenciés U19, U18 ainsi que les licenciés U17 à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.2. des RG de la FFF.

7.2. Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence "joueur" pouvant être inscrit sur la feuille de match est illimité.

7.4. Pour les questions relatives à la qualification les dispositions du chapitre 2 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF sont applicables.

7.5. La participation des équipes organisées en entente est réglementée par l'article 7 des Règlements Particuliers de la LGEF.

Réserves- Réclamations – Appels
Article 8
8.1. Les réserves, réclamations et appels pour être recevables doivent être déposés dans les formes prescrites aux RG de la FFF et aux Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

8.2.1. Le traitement des dossiers disciplinaires est du ressort des organes décentralisés de la Commission de discipline du DMF.

8.2.2. Le traitement des dossiers administratifs est du ressort de la Commission Administrative du DMF.

8.3. Les décisions de la Commission de discipline du DMF et de la Commission Administrative sont susceptibles d'appel.
L'appel doit être interjeté auprès de la Commission d'Appel du DMF dans un délai de deux jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision, en conformité avec l'article 2 du Chapitre 5 des Règlements Sportifs du DMF, du Règlement Disciplinaire du DMF.

Arbitrage
Article 9
Les arbitres seront désignés par la CDA à la demande de la Commission Futsal.

Régime financier
Article 10
10.1. Les frais de déplacement des équipes sont à la charge entière de leur club.

10.2. Les recettes vont entièrement au club recevant.

10.3. Les frais inhérents à l'organisation sont à la charge du club recevant.

10.4. Les indemnités des officiels désignés sont prises en charge par le club recevant.

10.5. Pour le « Final Four », Les indemnités des officiels désignés sont prises en charge par le DMF.

Couleur des équipes
Article 11
Les dispositions de l'article 8 chapitre 3 des Règlements Sportifs des compétitions du DMF sont applicables.
Dans l'hypothèse où un contrat de partenariat serait conclu entre le DMF et unpartenaire, les clubs participants sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par le partenaire. Toute infraction à cette obligation en- traîne une amende fixée du statut financier.

Accès aux lieux des rencontres
Article 12
Seules donnent droit à l'entrée gratuite aux matches de la Coupe de MOSELLE Futsal les cartes officielles délivrées par la FFF, la LGEF, le DMF, et les invitations officielles distribuées par le DMF.
Les dirigeants licenciés et les joueurs licenciés appartenant aux clubs en présence ou au club organisateur ont accès gratuit au stade.

Récompenses
Article 13
13.1. A l'issue du « Final Four », le club vainqueur recevra la Coupe de MOSELLE Futsal Seniors, trophée dont il aura la garde pour une durée d'un an.
Le lauréat a la charge de rapporter le trophée au siège du DMF un mois avantla finale suivante.

13.2. Une médaille souvenir est remise aux joueurs des deux équipes, ainsi qu'à l'arbitre, aux assistants, à l'observateur et au délégué de la finale.

Cas non prévus
Article 14
Tous les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par la Commission Futsal du DMF et en dernier ressort par le Comité de Direction du DMF dans le cadre des règlements et statuts en vigueur à la FFF à la LGEF et au DMF.

Annexe

« Le final four »

	Article 1er
Gestion	**article 2**
Système de l'épreuve	**article 3**
Durée des matchs	**article 4**
Composition des équipes	**article 5**
Qualifications	**article 6**
Discipline/Réserves/Réclamations	**article 7**
Arbitrage	**article 8**
Couleurs des équipes	**article 9**
Ballons	**article 10**
Accès des terrains	**article 11**
Régime financier	**article 12**
Récompenses	**article 13**

Article 1er
Les quatre dernières équipes de la Coupe de MOSELLE Futsal se disputent le trophée au cours d'une journée appelée « Final Four »

Gestion
Article 2
La Commission Futsal nommée par le Comité de Direction du DMF est chargée de l'organisation et de l'administration du « Final Four » dans respect du présent règlement établi conformément à la règlementation régissant la FFF, la LGEF et le DMF.

Système de l'épreuve
Article 3
Les rencontres correspondent à des ½ finales qui sont déterminées par tirage au sort effectué entre les quatre dernières équipes qualifiées.

Les deux vainqueurs se disputent le trophée lors d'une finale.
Les deux perdants se disputent la troisième place.

Durée des matchs
Article 4
Toutes les rencontres se jouent en deux mi-temps de 10 minutes de temps effectif. La durée de la mi-temps est de 5 minutes.
Si à l'issuedutemps règlementaire les équipes sont à égalité, le vainqueur est déterminé par l'épreuve des tirs aux buts.

Composition des équipes
Article 5
Pour toutes les rencontres, les 12 joueurs figurant sur la feuille dematch peuvent participer à chaque rencontre.

Qualifications
Article 6
Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être qualifiés et être autorisés à participer à la date du Final Four en conformité avec les règlements de la FFF, de la LGEF et du DMF.

Discipline/Réserves/Réclamations
Article 7
Les modalités de l'article 8 du présent règlement s'appliquent.

Arbitrage
Article 8
8.1. Les arbitres, les arbitres-assistants ainsi que les observateurs sont désignés par la Commission Départementale des Arbitres à la demande de la commission organisatrice.

8.2. Les arbitres perçoivent les indemnités en vigueur.

8.3. Fautes cumulées : après la troisième faute cumulée par une équipe dans chaque période, un coup franc direct à 10m est exécuté selon la procédure prévue par la loi 13 .5. des lois du jeu Futsal.

Couleur des équipes
Article 9
Les clubs participants sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par le partenaire de la compétition. Toute infraction à cette obligation entraîne une amende dont le montant est précisé par le statut financierdu DMF.

Ballons
Article 10
Les ballons sont offerts par le partenaire. Chaque équipe prévoie ses propresballons d'échauffement.

Accès des terrains
Article 11
Seules donnent droit à l'entrée gratuite aux matchs du « Final Four » les cartes officielles délivrées par la FFF, la LGEF et le DMF et les invitations officielles délivrées par le DMF. Les dirigeants licenciés et les joueurs licenciés appartenant aux clubs en présence ont accès gratuit au stade sur présentation de leur licence de l'année en cours.

Régime financier
Article 12
13.1. Les frais de déplacement des équipes sont à la charge entière de leurclub.

13.2. Les recettes vont entièrement au club partenaire de l'organisation.

13.3. Les frais inhérents à l'organisation sont à la charge du club recevant.

13.4. Le DMF prend en charge les indemnités des officiels.

Récompenses
Article 13
Les quatre équipes participantes se voient remettre un diplôme participation au « Final Four »
A l'issue du match final, le vainqueur reçoit le trophée « Coupe de MOSELLE Futsal Seniors » dont il aura la garde pour une durée d'un an.
Il est tenu de restituer le trophée au siège du DMF un mois avant la finale suivante.Une médaille souvenir est remise à tous les licenciés des deux équipes finalistes figurant sur la feuille de match ainsi qu'aux arbitres et arbitres assistants, observateurs et délégués.
Toutes les dotations aux équipes des clubs participants sont conformes à la convention signée entre le DMF et le partenaire.

>>> <<<

Coupe de MOSELLE Seniors
Trophée « Alfred SCHWEITZER »

Règlement modifié par l'Assemblée Générale du 19 octobre 2019 tenue à CREUTZWALD etpar l'Assemblée Générale du 14 octobre 2023 tenue à ROSSELANGE.

Titre
Article 1er
Le District Mosellan de Football organise annuellement une compétition appelée « Coupede Moselle Alfred SCHWEITZER »
Peut participer à cette compétition, une seule équipe par club évoluant dans l'un des « Championnats MOSELLE Seniors »

Administration
Article 2
La commission de la Coupe de Moselle Seniors du District est chargée de l'organisation de cette épreuve dans le respect du présent règlement établi conformément aux règlements régissant la FFF, la LGEF et le DMF en vigueur.

Système de l'épreuve
Article 3
La coupe se dispute par élimination directe. Le calendrier, l'ordre des rencontres et les clubs à exempter des premiers tours de compétition sont déterminés par la commission.

A partir des quarts de finale, la commission procède à un tirage au sort intégral. Les matches se disputent sur le terrain du club de l'équipe tirée en premier.
Si le tirage au sort désigne comme club recevant un club ayant déjà reçu au tour précédentalors que son adversaire s'est déplacé la rencontre sera automatiquement inversée. Est considéré

comme club visiteur, le club désigné initialement par la commission quel que soit le lieu de la rencontre.

La finale se dispute sur un terrain choisi par le Comité de Direction sur proposition de la Commission « Coupe de Moselle Seniors ».

Si le terrain désigné pour le déroulement d'une rencontre de coupe de Moselle est indisponible ou impraticable, la commission a la faculté de la faire disputer sur le terrain de l'adversaire ou sur tout autre terrain.

La Coupe de Moselle étant indépendante de la Coupe de France organisée par la FFF, les clubs participants peuvent être appelés à y entrer avant leur élimination de l'épreuve précitée.

Pour les clubs participants qui sont tenus de présenter leur équipe première, la commission, dans la mesure du possible, ne les placera pas en concurrence avec les autres épreuves prioritaires.

La Commission « Coupe de Moselle Seniors » peut accorder des dérogations aux clubs, qui d'un commun accord, souhaitent disputer leur rencontre à une date autre que celle prévue, sous réserve que cette demande lui parvienne dans les trois jours qui suivent la parution des rencontres.

Une feuille de match informatisée (FMI) est établie dans le respect de l'article 9 chapitre 3 des Règlements Sportifs des compétitions du DMF.

La Commission « Coupe de Moselle Seniors » est chargée de l'organisation de la finale.

Engagement
Article 4
Tous les clubs dont l'équipe seniors 1 dispute un des « Championnats MOSELLE Seniors » sont automatique- ment engagés. L'engagement estgratuit.

Pour les clubs ayant une ou des équipes disputant un championnat national ou de ligue, L'équipe sénior e sui- vante engagée au niveau du DMF est automatiquement engagée.
Ceci s'applique également pour les équipes nouvellement engagées

Durée des rencontres
Article 5
Les rencontres devront se jouer et débuter au jour et à l'heure fixés par la Commission « Coupe de Moselle Seniors » ou approuvés par elle, en cas d'accord entre les clubs.

5.2. Les matches ont une durée de 90 minutes.
En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, le vainqueur est désigné par l'épreuve des tirs au but.

5.3. Pour la finale, en cas de résultat nul à la fin du temps règlementaire, le vainqueur est désigné par l'épreuve des tirs au but.

5.4. Toutefois, les rencontres interrompues pendant le temps réglementaire par suite d'uncas fortuit (obscurité, brouillard, intempéries), sont rejouées.
La désignation du terrain est faite par la commission compétente.
Si l'épreuve des tirs au but ne peut se dérouler, c'est le club de série inférieure qui est qualifié.
Si les deux clubs appartiennent à la même série, c'est le club visiteur. En cas de match sur terrain

neutre, entre deux clubs de la même série, l'arbitre effectue un tirage ausort pour désigner le vainqueur en présence des deux capitaines.

Forfaits
Article 6
Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et le service compétitions du DMF (competitions@moselle.fff.fr) au moins sept jours avant la date du match par courriel.
S'il déclare forfait passé ce délai, il devra verser :
L'indemnité prévue dans le statut financier son adversaireL'amende prévue dans le statut financier au DMF.

Qualifications
Article 7
7.1. Pour participer à l'épreuve, les joueurs devront être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux de la FFF, de la LGEF et du DMF en vigueur.

7.2. L'article 167 des Règlements Généraux de la FFF et sa circulaire ainsi que l'article 3.4. du chapitre 3 Règlements Sportifs des Compétitions du DMF régissent les restrictions de participation des licenciés des équipes inférieures aux rencontres de l'épreuve.

7.3. Ne peut participer, à partir des ¼ de finales de l'épreuve, le joueur ayant effectivement participé, au cours de la saison, à plus de dix rencontres de compétitions officielles avec l'ensemble des équipes supérieures de son club.

7.4. Ne peut participer, à un match de l'épreuve, le joueur ayant effectivement participé, à l'avant-dernière ou à la dernière rencontre de championnat d'une équipe supérieure de son club.

7.5. Les matchs à rejouer sont régis par l'alinéa 3 de l'article 120 des Règlements Généraux de la FFF.
Seuls les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre et du match à rejouer sont qualifiés pour faire partie de l'équipe.

7.6. Le remplacement permanent est défini par l'article 10.1. du chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF
Pour toutes les rencontres le remplacement permanent est autorisé pendant toute la rencontre dans la limite des 14 joueurs composant leur équipe.

Réserves – Réclamations – Appels
Article 8
Les réserves, réclamations et appels pour être recevables doivent être déposés dans les formes prescrites aux RG de la FFF, de la LGEF, et du DMF.

Pour suivre leurs cours, les réserves doivent être confirmées et adressées dans les quarante- huit heures au DMF (competitions@moselle.fff.fr) par lettre recommandée ou par courrier électronique avec en tête du club obligatoire.
A la demande de la « Coupe de Moselle Seniors », le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.
Le montant des frais de dossier fixé au statut financier du DMF est débité du compte du club réclamant.

Les décisions de la Commission « Coupe de Moselle Seniors » sont susceptibles d'appel, dans un délai de deux jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision, devant la Commission d'Appel du DMF qui jugera en dernier ressort.

Arbitrage
Article 9
Les arbitres seront désignés par la CDA à la demande de la « Coupe de Moselle Seniors ». Pour les rencontres fixées en semaine par le DMF, les arbitres percevront l'indemnité dematch et les frais de déplacement au tarif en vigueur.
Il ne pourra être demandé aucune indemnité supplémentaire (préparation et nocturne).

Régime financier
Article 10
10.1. Les frais de déplacement des équipes sont à la charge entière de leur club.

10.2. Les recettes vont entièrement au club recevant.

10.3. Les frais inhérents à l'organisation sont à la charge du club recevant.

10.4. Les indemnités des arbitres sont à la charge du club recevant.

10.5. Pour la finale, les indemnités des arbitres et des assistants ainsi que les frais del'observateur et du délégué sont pris en charge par le DMF.

Couleur des équipes
Article 11
Les dispositions de l'article 8 chapitre 3 des Règlements Sportifs des compétitions du DMFsont applicables.
Dans l'hypothèse où un contrat de partenariat serait conclu entre le district et un partenaire, les clubs participants sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par le partenaire. Toute infraction à cet- te obligation entraîne une amende fixée du statut financier.

Accès des terrains
Article 12
Seules donnent droit à l'entrée gratuite aux matches de Coupe de Moselle les cartes officielles délivrées par la FFF, la LGEF, le DMF, et les invitations officielles distri- buées par le DMF. Les dirigeants licenciés et les joueurs licenciés appartenant aux clubs en présence ou au club organisateur, ont accès gratuit au stade.

Récompenses
Article 13
A l'issue de la finale, le club vainqueur recevra la Coupe de Moselle, trophée dont il aura la garde pour une durée d'un an.

Le lauréat a la charge de rapporter le trophée au siège du DMF un mois avant la finale suivante.

Une médaille souvenir est remise aux joueurs des deux équipes, ainsi qu'à l'arbitre, aux assistants, à l'observateur et au délégué de la finale.

Cas non prévus
Article 14
Les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par la commission de la coupe de Moselle seniors en der- nier ressort par le comité de Direction du District selon les règlements de la FFF, de la LGEF et du DMF.

>>> <<<

COUPE de MOSELLE des RÉSERVES

Règlement adopté par l'Assemblée Générale du 19 octobre 2019 réunie à CREUTZWALD et modifié par l'Assemblée Générale du 22 octobre 2022 réunie à SARREGUEMINES ainsi que celle du 14 octobre 2023 tenue à ROSSELANGE.

Titre	**article 1er**
Administration	**article 2**
Système de l'épreuve	**article 3**
Engagement	**article 4**
Durée des rencontres	**article 5**
Forfaits	**article 6**
Qualifications	**article 7**
Réserves – Réclamations – Appels	**article 8**
Arbitrage	**article 9**
Régime financier	**article 10**
Couleur des équipes	**article 11**
Accès des terrains	**article 12**
Récompenses	**article 13**
Cas non prévus	**article 14**

Titre
Article 1er
Le District Mosellan de Football organise annuellement une compétition appelée « Coupe de Moselle des RÉSERVES » destinée aux équipes réserves séniores qui ne participent pas à la Coupe de MOSELLE Seniors « Challenge Alfred SCHWEITZER » Cette compétition est disputée par des équipes des clubs relevant de son territoire et disputant régulièrement les « Championnats MOSELLE Seniors » du District Mosellan de Football.

Administration
Article 2
La commission de la Coupe de Moselle Seniors du DMF est chargée de l'organisation de cette épreuve dans le respect du présent règlement établi conformé- ment aux règlements régissant la FFF, la LGEF et le DMF en vigueur.

Système de l'épreuve
Article 3
3.1. La Coupe de Moselle des RÉSERVES se dispute par élimination directe. Le calendrier, l'ordre des rencontres et les clubs à exempter des premiers tours de compétition sont déterminés par la commission dédiée.

3.2. A partir des quarts de finale, la commission procède à un tirage au sort intégral. Les matches sont disputés sur le terrain du club premier sorti de l'urne.
Si le tirage au sort désigne comme club recevant un club ayant déjà reçu au tour précédent alors que son adversaire s'est déplacé la rencontre sera automatiquement inversée. Est considéré comme club visiteur, le club désigné initialement par la commission quel que soit le lieu de la rencontre.

3.3. La finale se dispute sur un terrain choisi par le Comité de Direction sur proposition de la Commission des Coupes seniors.

3.4. Si le terrain désigné pour le déroulement d'une rencontre de la Coupe de Moselle des RÉSERVES est indisponible ou impraticable, la commission a la faculté de la faire disputer sur le terrain de l'adversaire ou sur tout autre terrain.

3.5. La Commission « Coupe de Moselle Seniors » peut accorder des dérogations aux clubs, qui d'un commun accord, souhaitent disputer leur rencontre à une date autre que celle prévue, sous réserve que cette demande lui parvienne dans les trois jours qui suivent la parution des rencontres.

3.6. Une feuille de match informatisée (FMI) est établie dans le respect de l'article 9 chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

3.7. La Commission « Coupe de Moselle Seniors » est chargée de l'organisation de la finale.

Engagement
Article 4
L'engagement de toutes les équipes réserves d'un club disputant un des
« Championnats MOSELLE Seniors » ne disputant pas la « Coupe de MOSELLE Seniors » Challenge SCHWEITZER est automatique.

L'engagement est gratuit.
Un club qui ne souhaiterait pas engager l'une ou l'autre de ses équipes ré- serves doit en adresser la demande au DMF (competitions@moselle.fff.fr) au moment de l'engagement de ses équipes en championnat.

Durée des rencontres
Article 5
5.1. Les rencontres devront se jouer et débuter au jour et à l'heure fixés par la Commission « Coupe de Moselle Seniors » ou approuvés par elle, en cas d'accord entre les clubs.

5.2. Les matches ont une durée de 90 minutes.
En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, le vainqueur est désigné par l'épreuve des tirs au but.

5.3. Pour la finale, en cas de résultat nul à la fin du temps règlementaire, le vainqueur est désigné par l'épreuve des tirs au but.

5.4. Toutefois, les rencontres interrompues pendant le temps réglementaire par suite d'un cas fortuit (obscurité, brouillard, intempéries), sont rejouées.
La désignation du terrain est faite par la commission compétente.

Si l'épreuve des tirs au but ne peut se dérouler, c'est le club de série inférieure qui est qualifié. Si les deux clubs appartiennent à la même série, c'est le club visiteur.
En cas de match sur terrain neutre, entre deux clubs de la même série, l'arbitre effectue un tirage au sort pour désigner le vainqueur en présence des deux capitaines.

Forfaits
Article 6
Un club déclarant forfait doit en aviser le Service Compétitions » du DMF au moins sept jours avant la date du match par courrier électronique envoyé de- puis l'adresse officielle du club ou par lettre recommandé avec en tête du club obligatoire.
S'il déclare forfait passé ce délai, il devra verser à son adversaire l'indemnité par le Statut financier du DMF ainsi que l'amende prévue par ce même statut.

Article 7
7.1. Pour participer à l'épreuve, les joueurs devront être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux de la FFF, de la LGEF et du DMF en vigueur.

7.2. L'article 167 des Règlements Généraux de la FFF et sa circulaire ainsi que l'article 3.4. du chapitre 3 Règlements Sportifs des Compétitions du DMF régissent les restrictions de participation des licenciés des équipes inférieures aux rencontres de l'épreuve.

7.3. Ne peut participer, à partir des ¼ de finales de l'épreuve, le joueur ayant effectivement participé, au cours de la saison, à plus de dix rencontres de compétitions officielles avec l'ensemble des équipes supérieures de son club.
7.4. Ne peut participer, à un match de l'épreuve, le joueur ayant effectivement participé, à l'avant-dernière ou à la dernière rencontre de championnat d'une équipe supérieure de son club.

7.5. Les matchs à rejouer sont régis par l'alinéa 3 de l'article 120 des Règlements Généraux de la FFF.

Seuls les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre et du match à rejouer sont qualifiés pour faire partie de l'équipe.

7.6. Le remplacement permanent est défini par l'article 10.1. du chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF
Pour toutes les rencontres le remplacement permanent est autorisé pendant toute la rencontre dans la limite des 14 joueurs composant leur équipe.

Réserves – Réclamations – Appels
Article 8
8.1. Les réserves, réclamations et appels pour être recevables doivent être déposés dans les formes prescrites aux RG de la FFF, de la LGEF, et du DMF.

8.2. Pour suivre leurs cours, les réserves doivent être confirmées et adressées dans les quarante-huit heures au service « Compétitions » du DMF par courrier électronique envoyé depuis l'adresse officielle du club ou par lettre recommandé avec en tête du club obligatoire.
A la demande de la Commission Administrative, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.
Le montant des frais de dossier fixé au statut financier du DMF est débité du compte du club réclamant.

8.3. Les décisions de ces commissions sont susceptibles d'appel, dans un délai de deux jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision, devant la commission d'appel du District.

Arbitrage
Article 9
Les arbitres seront désignés par la CDA à la demande de la commission.
Pour les rencontres fixées en semaine par le DMF, les arbitres percevront l'indemnité au tarif en vigueur.
Il ne pourra être demandé aucune indemnité supplémentaire (préparation et nocturne).

Régime financier
Article 10
10.1. Les frais de déplacement des équipes sont à la charge entière de leur club.

10.2. Les recettes vont entièrement au club recevant.

10.3. Les frais inhérents à l'organisation sont à la charge du club recevant.

10.4. Les indemnités des arbitres sont à la charge du club recevant.

10.5. Pour la finale, les indemnités des arbitres et des assistants ainsi que les frais de l'observateur et du délégué sont prises en charge par le DMF.

Couleur des équipes
Article 11
Les dispositions de l'article 8 du chapitre 3 des Règlements Sportifs des Com- pétitions du DMF sont applicables.

Dans l'hypothèse où un contrat de partenariat serait conclu entre le district et un partenaire, les clubs participants sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par le partenaire. Toute infraction à cette obligation entraîne une amende fixée du statut financier.

Accès des terrains
Article 12
Seules donnent droit à l'entrée gratuite aux matches de coupe de Moselle des RÉSERVES les cartes officielles délivrées par la FFF, la LGEF et le DMF, et les invitations officielles distribuées par le DMF. Les dirigeants licenciés et les joueurs licenciés appartenant aux clubs en présence ou au club organisateur, ont accès gratuit au stade.

Récompenses
Article 13
13.1. A l'issue de la finale, le club vainqueur recevra la Coupe de Moselle des RÉSERVES, trophée dont il aura la garde pour une durée d'un an.

13.2. Le lauréat a la charge de rapporter l'objet au siège du DMF un mois avant la finale suivante.

13.3. Une médaille souvenir est remise aux joueurs des deux équipes, ainsi qu'à l'arbitre, aux assistants, à l'observateur et au délégué de la finale.

Cas non prévus

Article 14

Les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par la Commission des Coupe de Moselle seniors et en dernier ressort par le Comité de Direction du District Mosellan de Football selon les règlements de la FFF, de la LGEF et du DMF en vigueur.

>>> <<<

STATUT MOSELLAN DE L'ARBITRAGE

Règlement adopté par l'Assemblée générale du DMF tenue à SARREGUEMINESle 22 octobre 2022, modifié par l'Assemblée générale du DMF tenue à ROSSELANGE le 14 octobre 2023.

L'Assemblée générale du DMF décide de modifier l'article 35 alinéa 5 du Statut Mosellan de l'Arbitrage. Le texte est dorénavant le suivant :

Article 35 : Couverture et démission

1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.
2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lors- qu'un arbitre ayant été comptabilisé dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation dont le montant est fixé à de 500 euros par la LGEF et par le DMF.

Ce droit de mutation sera redistribué de la manière suivante :

300 euros au club quitté si ce dernier est le club formateur de l'arbitre démissionnaire ou si l'arbitre a été licencié dans ce club pendant un minimum de cinq saisons consécutives.

Les 200 euros restants iront au DMF pour un arbitre de district et à la LGEF pour un arbitre de ligue.

Dans tous les cas, le club ne pourra recevoir qu'une seule fois ce droit de mutation pour un même arbitre.

. Cas particuliers

Les dispositions 5 ne sont pas applicables dans les cas suivants :

Fusion de clubs

Inactivité du club quitté

Mutation d'un arbitre d'un club vers un statut indépendant

Mutation du statut indépendant vers un club exception faite si la mutation se réalise avant les quatre ans règlementaires du statut indépendant. Dans ce cas, le club doit s'acquitter des droits de mutation.

Un arbitre part dans une autre ligue ou vient d'une autre ligue.

. Précisions pour mutation s'effectuant entre deux districts de la LGEF.

Lorsque le club formateur n'appartient pas au même district que le nouveau club de l'arbitre, la CDSA (Commission départementale du Statut de l'Arbitrage) du nouveau district fait remonter l'information à la CRSA (Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage) afin que LGEF puisse verser les droits de mutation au club formateur et au district du club formateur.

6. Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.
7. Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.3 du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.
8. Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.

L'Assemblée générale du DMF décide de modifier l'article 41 alinéa 41.1. du Statut Mosellan de l'Arbitrage.

Le texte est dorénavant le suivant :

Article 41 : Nombre d'arbitres
41.1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant auxcompétitions officielles.
Les clubs non en règle au regard des dispositions de l'article 41 ne peuvent obtenir l'accession de leurs équipes seniors en division supérieure lorsque le nombre d'arbitres est inférieur au quota imposé pour leur niveau.

Ainsi, pour conserver le droit d'accession de leurs équipes, au sens donné à l'article 33, les clubs du District Mosellan de Football doivent avoir obtenupour le 31 août l'inscription d'un nombre d'arbitres au moins égal aux quotas suivants :
Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur
Championnat Départemental 2 : 2
Championnat Départemental 3 : 1
Championnat Départemental 4 : 1
Les obligations d'un club dont l'équipe 1 est rétrogradé du Championnat départemental 2 sont celles du Championnat Départemental 3.
Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est à l'Assemblée Générale du DMF de fixer les obligations.

L'Assemblée générale du DMF décide de modifier l'article 41 alinéa 47.1. du Statut Mosellan de l'Arbitrage.
Le texte est dorénavant le suivant :
47.1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées :
1. Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
2. Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième an- née d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
3. Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième an- née d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.
Les clubs des deux derniers niveaux du championnat seniors du DMF conservent la possibilité d'utiliser deux joueurs titulaires d'une licence « mutation » dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée. Cette mesure est également appliquée aux clubs dont l'équipe est rétrogradée de D2 en D3.
Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.
Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du 47.1.3 ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

Vœu du FC FORBACH BRUCH

« Proposition de modification de l'article 1.3. Avertissement du barème disciplinaire du district Mosellan, afin d'être en conformité avec l'annexe 2 des RG.
Règlement disciplinaire et barème disciplinaire.

Article 4.5 Les modalités d'exécution
Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur footclub, selon les informations qui y sont indiquées.

A défaut de dispositions ou circonstances particulières les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé.

Ancien article

Article 1 Avertissement

Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.

Nouvel article

Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.

La sanction prend effet à partir du lundi zéro heure qui suit le prononcé de la sanction. »

L'Assemblée générale ne vote pas cette proposition de vœu mais décide à l'unanimité des voix présentes et représentées d'harmoniser les modalités d'exécution de de la sanction prévue pour trois avertissements dans une période de trois mois avec celles de la LGEF.

La date d'effet est fixée le lundi zéro heure qui suit le prononcé de la sanction.

Par conséquent le sanctionné purgera lors de la première rencontre officielle qui suit cette date d'effet fixée.

Cette décision est mise en œuvre à compter des matchs « retour » et de ceux de la phase de printemps 2024.

…

Pierre TAESCH, secrétaire général-adjoint
Henri VIGNERON, secrétaire général